

Code des Transports
Décret n° 84-810 modifié
Commission centrale de sécurité
Session du 1^{er} février 2023

PV CCS 975/INF.02

Objet : **Présentation des modèles de certificats relatifs à la certification sociale annexés à la division 130**

Références :

- Décret n°84-810
- Division 130 Division 215

Annexe : annexes à la division 130 relatives à la certification sociale

I/ Introduction :

L'article 28-1 du décret n°84-810 prévoit la publication des modèles de certificat de travail maritime, de la déclaration de conformité du travail maritime et du certificat social à la pêche.

Afin de procéder à cette obligation réglementaire, il est proposé d'intégrer en annexe de la division 130 les modèles de certificats suivants :

- certificat de travail maritime
- certificat de travail maritime provisoire
- déclaration de conformité du travail maritime, partie I, premier registre
- déclaration de conformité du travail maritime, partie I, registre international français
- déclaration de conformité du travail maritime, partie I, registre de Wallis-et-Futuna
- certificat social à la pêche

II. Développement :

Les modèles de **certificat de travail maritime** et de **certificat de travail maritime provisoire** reprennent exactement les modèles prévus par la convention du travail maritime (MLC).

Les modèles de **certificat social à la pêche** et de **certificat social à la pêche provisoire** ne sont pas prévus par la convention n° 188 mais ceux qui sont actuellement utilisés par l'administration sont inspirés de ceux de la convention du travail maritime.

Le travail le plus important a porté sur les modèles de **déclaration de conformité du travail maritime partie I**. Ces modèles sont encadrés par la norme A5.1.3, § 10 de la convention MLC, qui prévoit que :

« 10. La déclaration de conformité du travail maritime sera annexée au certificat de travail maritime. Elle comprend deux parties:

a) la partie I est établie par l'autorité compétente, qui:

- i) indique la liste des points qui doivent être inspectés en application du paragraphe 1 de la présente norme;
- ii) indique les prescriptions nationales donnant effet aux dispositions pertinentes de la présente convention en renvoyant aux dispositions applicables de la législation nationale et en donnant, dans la mesure nécessaire, des informations concises sur les points importants des prescriptions nationales;
- iii) fait référence aux prescriptions de la législation nationale relatives à certaines catégories de navires;
- iv) mentionne toute disposition équivalente dans l'ensemble adoptée en vertu du paragraphe 3 de l'article VI; v) indique clairement toute dérogation octroyée par l'autorité compétente en vertu du titre 3;
- b) la partie II est établie par l'armateur et énonce les mesures adoptées pour assurer une conformité continue avec les prescriptions nationales entre deux inspections ainsi que les mesures proposées pour assurer une amélioration continue.
- L'autorité compétente ou l'organisme reconnu dûment habilité à cet effet certifie la partie II et délivre la déclaration de conformité du travail maritime. »

Le principe directeur B5.1.3, § 1, précise que :

« 1. L'énoncé des prescriptions nationales figurant dans la partie I de la déclaration de conformité du travail maritime devrait inclure ou être accompagné de références aux dispositions législatives régissant les conditions de travail et de vie des gens de mer pour chacune des prescriptions énumérées à l'annexe A5-I. Lorsque la législation nationale reprend précisément les prescriptions énoncées dans la présente convention, il suffira d'y faire référence. Lorsqu'une disposition de la présente convention est mise en œuvre par des dispositions équivalentes dans l'ensemble, conformément au paragraphe 3 de l'article VI, elle devrait être identifiée et une explication concise devrait être fournie. Lorsqu'une dérogation est octroyée par l'autorité compétente en vertu du titre 3, la disposition ou les dispositions en question devraient être clairement indiquées. »

Ainsi, trois modèles de partie I, reprenant les principes prévus par la MLC, sont soumis à la CCS :

- un modèle pour les navires immatriculés au premier registre
- un modèle pour les navires immatriculés au registre international français
- un modèle pour les navires immatriculés à Wallis-et-Futuna

Ces modèles existent déjà et sont déjà utilisés pour la certification des navires battant pavillon français mais leur **mise à jour** est proposée à la CCS.

Celle-ci poursuit plusieurs objectifs :

- tenir compte des dernières réformes (jeunes travailleurs, services privés de recrutement et de placement de gens de mer, contrat d'engagement maritime, garanties financières)
- tenir compte de la dématérialisation des titres (permis d'armement, titres de formation professionnelle) en mentionnant le portail Prométhée
- mentionner les références aux textes français de la manière la plus claire et concise possible

Enfin, la mise à jour des déclarations de conformité du travail maritime à bord des navires battant pavillon français sera faite au fil des inspections qui auront lieu à échéance normale. Lors de chaque visite initiale, intermédiaire ou de renouvellement, les inspecteurs mettront à jour le modèle de déclaration de conformité du travail maritime partie I.

III/ Propositions :

Il est proposé d'adopter ces modèles et leurs mises à jour et de procéder à leur présentation en REG lors du passage final de la division 130 en cours de révision.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un avis favorable aux propositions de mise à jour des modèles de certificats relatifs à la certification sociale et de procéder à leur publication dans le cadre de l'arrêté de refonte de la division 130.

SOMMAIRE DES ANNEXES A LA DIVISION 130 RELATIVES A LA CERTIFICATION SOCIALE
--

Dans l'ordre d'apparition :

- certificat de travail maritime
- certificat de travail maritime provisoire
- déclaration de conformité du travail maritime, partie I, premier registre
- déclaration de conformité du travail maritime, partie I, registre internationale française
- déclaration de conformité du travail maritime, partie I, registre de Wallis-et-Futuna
- certificat social à la pêche
- certificat social à la pêche provisoire

Certificat de travail maritime
Maritime Labour Certificate

(Note : le présent certificat doit être accompagné en annexe d'une déclaration de conformité du travail maritime) / (Note : This Certificate shall have a Declaration of Maritime Labour Compliance attached)

Délivré en vertu des dispositions de l'article V et du titre 5 de la
Convention du travail Maritime, 2006 (ci-après "la convention")

*Issued under the provisions of Article V and Title 5 of the Maritime Labour Convention, 2006
(referred to below as "the Convention")*

sous l'autorité du GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
under the authority of the French Government

par / by :

CARACTERISTIQUES DU NAVIRE / PARTICULARS OF SHIP

Nom du navire / <i>Name of ship</i>	
Lettres ou numéro distinctifs / <i>Distinctive letters or number</i>	
Port d'immatriculation / <i>Port of registry</i>	
Date d'immatriculation / <i>Date of registry</i>	
Jauge brute / <i>Gross tonnage</i> ¹	
Numéro OMI / <i>IMO Number</i>	
Type de navire / <i>Type of ship</i>	
Nom et adresse de l'armateur / <i>Name and address of the shipowner</i> ²	

1 Pour les navires couverts par les dispositions transitoires concernant le jaugeage adoptées par l'OMI, la jauge brute est celle qui est indiquée dans la rubrique OBSERVATIONS du Certificat international de jaugeage des navires (1969). (Article II.1 c) de la convention) / *For ships covered by the tonnage measurement interim scheme adopted by the IMO, the gross tonnage is that which is included in the REMARKS column of the International Tonnage Certificate (1969). See Article II (1) (c) of the Convention.*

2 Armateur désigne le propriétaire du navire ou une autre entité ou personne, telle que le gérant, l'agent ou l'affréteur coque nue, à laquelle le propriétaire a confié la responsabilité de l'exploitation du navire et qui, en assumant cette responsabilité, a accepté de se charger des tâches et obligations incombant aux armateurs aux termes de la présente convention, indépendamment du fait que d'autres entités ou personnes s'acquittent en son nom de certaines de ces tâches ou responsabilités. (Article II.1 j) de la Convention) / *Shipowner means the owner of the ship or another organization or person, such as the manager, agent or bareboat charterer, who has assumed the responsibility for the operation of the ship from the owner and who, on assuming such responsibility, has agreed to take over the duties and responsibilities imposed on shipowners in accordance with this Convention, regardless of whether any other organizations or persons fulfil certain of the duties or responsibilities on behalf of the shipowner. See Article II(1) (j) of the Convention.*

Il est certifié :

This is to certify :

1. Que ce navire a été inspecté et que sa conformité aux prescriptions de la convention et aux dispositions de la déclaration de conformité du travail maritime ci-jointe a été vérifiée.

That this ship has been inspected and verified to be in compliance with the requirements of the Convention, and the provisions of the attached Declaration of Maritime Labour Compliance.

2. Que les conditions de travail et de vie des gens de mer telles que spécifiées à l'annexe A5-I de la convention ont été jugées correspondre aux prescriptions nationales adoptées par le gouvernement de la République française pour mettre en oeuvre la convention. La déclaration de conformité du travail maritime figurant en annexe contient dans sa partie I un récapitulatif de ces prescriptions nationales.

That the seafarers' working and living conditions specified in Appendix A5-I of the Convention were found to correspond to the Government of the French Republic national requirements implementing the Convention. These national requirements are summarized in the Declaration of Maritime Labour Compliance, Part I.

Le présent certificat est valide jusqu'au (jj/mm/aaaa) sous réserve d'inspections réalisées conformément aux dispositions des normes A5.1.3 et A5.1.4 de la convention.

This Certificate is valid until (dd/mm/yyyy) subject to inspections in accordance with Standards A5.1.3 and A5.1.4 of the Convention.

Le présent certificat n'est valide que s'il est accompagné de la déclaration de conformité du travail maritime délivrée à le (jj/mm/aaaa) :

This Certificat is valid only when the Declaration of Maritime Labour Compliance issued at on (dd/mm/yyyy) is attached.

Date de l'inspection sur la base de laquelle le présent certificat est établi (jj/mm/aaaa) :

Completion date of the inspection on which this Certificate is based was (dd/mm/yyyy) : .

Signé (Signature de l'agent dûment autorisé qui délivre le certificat) :

Signed (Signature of authorized official to deliver the certificate) :

Etabli à :

Place :

Date (jj/mm/aaaa) :

Date (dd/mm/yyyy) :

Cachet ou tampon de
l'autorité
*Seal or stamp of the
authority*

Inspection intermédiaire obligatoire et, le cas échéant, inspection supplémentaire

Il est certifié que le navire a été inspecté conformément aux dispositions des normes A5.1.3 et A5.1.4 de la convention et que les conditions de travail et de vie des gens de mer spécifiées à l'annexe A5-I de la convention ont été jugées correspondre aux prescriptions nationales adoptées par le pays susmentionné pour mettre en œuvre la convention.

Endorsements for mandatory intermediate inspection and, if required, any additional inspections. This is to certify that the ship was inspected in accordance with Standards A5.1.3 and A5.1.4 of the Convention and that the seafarers' working and living conditions specified in Appendix A5-I of the Convention were found to correspond to the abovementioned country's national requirements implementing the Convention.

Inspection intermédiaire (à effectuer entre le deuxième et le troisième anniversaire de la date d'expiration du certificat) :
Intermediate inspection (to be completed between the second and third anniversary date of expiry of the certificate) :

Signé (Signature de l'agent autorisé) :
Signed (Signature of authorized official) :

Lieu :
Place :

Date (jj/mm/aaaa) :
Date (dd/mm/yyyy) :

Cachet ou tampon de
l'autorité
*Seal or stamp of the
authority*

Mentions supplémentaires (le cas échéant)

Il est certifié que le navire a fait l'objet d'une inspection supplémentaire pour vérifier qu'il continuait d'être en conformité avec les prescriptions nationales mettant en œuvre la convention, conformément aux dispositions de la norme A3.1, paragraphe 3, de la convention (nouvelle immatriculation ou modification substantielle du logement) ou pour d'autres raisons.

Additional endorsements (if required) : This is to certify that the ship was the subject of an additional inspection for the purpose of verifying that the ship continued to be in compliance with the national requirements implementing the Convention, as required by Standard A3.1, paragraph 3, of the Convention (re-registration or substantial alteration of accommodation) or for other reasons.

Inspection supplémentaire (le cas échéant) :
Additional inspection (if required) :

Signé (Signature de l'agent autorisé)
Signed (Signature of authorized official)

Lieu :
Place :

Date (jj/mm/aaaa) :
Date (dd/mm/yyyy) :

Cachet ou tampon de
l'autorité
*Seal or stamp of the
authority*

Inspection supplémentaire (le cas échéant) :
Additional inspection (if required) :

Signé (Signature de l'agent autorisé) :
Signed (Signature of authorized official) :

Lieu :
Place :

Date (jj/mm/aaaa) :
Date (dd/mm/yyyy) :

Cachet ou tampon de
l'autorité
*Seal or stamp of the
authority*

Certificat de travail maritime provisoire
Interim Maritime Labour Certificate

Etabli en vertu des dispositions de l'article V et du titre 5 de la convention du travail maritime, 2006 (ci-après «la convention»)

Issued under the provisions of Article V and Title 5 of the Maritime Labour Convention, 2006 (referred to below as "the Convention")

sous l'autorité du GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
under the authority of the French Government

par / by :

CARACTERISTIQUES DU NAVIRE / PARTICULARS OF SHIP

Nom du navire / <i>Name of ship</i>	
Lettres ou numéro distinctifs / <i>Distinctive letters or number</i>	
Port d'immatriculation / <i>Port of registry</i>	
Date d'immatriculation / <i>Date of registry</i>	
Jauge brute / <i>Gross tonnage</i> ³	
Numéro OMI / <i>IMO Number</i>	
Type de navire / <i>Type of ship</i>	
Nom et adresse de l'armateur / <i>Name and address of the shipowner</i> ⁴	

Il est certifié, aux fins du paragraphe 7 de la norme A5.1.3 de la convention, que :

- 3 Pour les navires couverts par les dispositions transitoires concernant le jaugeage adoptées par l'OMI, la jauge brute est celle qui est indiquée dans la rubrique OBSERVATIONS du Certificat international de jaugeage des navires (1969). (article II.1 c) de la convention) / *For ships covered by the tonnage measurement interim scheme adopted by the IMO, the gross tonnage is that which is included in the REMARKS column of the International Tonnage Certificate (1969). See Article II (1) (c) of the Convention.*
- 4 Armateur désigne le propriétaire du navire ou une autre entité ou personne, telle que le gérant, l'agent ou l'affréteur coque nue, à laquelle le propriétaire a confié la responsabilité de l'exploitation du navire et qui, en assumant cette responsabilité, a accepté de se charger des tâches et obligations incombant aux armateurs aux termes de la présente convention, indépendamment du fait que d'autres entités ou personnes s'acquittent en son nom de certaines de ces tâches ou responsabilités. (Article II.1 j) de la Convention) / *Shipowner means the owner of the ship or another organization or person, such as the manager, agent or bareboat charterer, who has assumed the responsibility for the operation of the ship from the owner and who, on assuming such responsibility, has agreed to take over the duties and responsibilities imposed on shipowners in accordance with this Convention, regardless of whether any other organizations or persons fulfil certain of the duties or responsibilities on behalf of the shipowner. See Article II(1) (j) of the Convention.*

This is to certify, for the purposes of Standard A5.1.3, paragraph 7, of the Convention, that :

a) ce navire a été inspecté, dans la mesure de ce qui est raisonnable et possible, au regard des rubriques énumérées à l'annexe A5-I de la convention, compte tenu de la vérification des éléments spécifiés sous b), c) et d) ci-dessous ;

(a) this ship has been inspected, as far as reasonable and practicable, for the matters listed in Appendix A5-I to the Convention, taking into account verification of items under (b), (c) and (d) below ;

b) l'armateur a démontré à l'autorité compétente ou à l'organisme reconnu que des procédures adéquates sont mises en œuvre à bord du navire en vue d'assurer la conformité avec les dispositions de la convention ;

(b) the shipowner has demonstrated to the competent authority or recognized organization that the ship has adequate procedures to comply with the Convention ;

c) le capitaine est averti des prescriptions de la convention et des obligations relatives à sa mise en œuvre ;

(c) the master is familiar with the requirements of the Convention and the responsibilities for implementation ; and

d) les informations requises ont été présentées à l'autorité compétente ou à l'organisme reconnu en vue de l'établissement d'une déclaration de conformité du travail maritime.

(d) relevant information has been submitted to the competent authority or recognized organization to produce a Declaration of Maritime Labour Compliance.

Le présent certificat est valide jusqu'au sous réserve d'inspections effectuées conformément aux dispositions des normes A5.1.3 et A5.1.4 de la convention.

This Certificate is valid until subject to inspections in accordance with Standards A5.1.3 and A5.1.4 of the Convention.

Date de l'inspection visée au point a) ci-dessus
(jj/mm/aaaa) :

Completion date of the inspection referred to under (a) above was (dd/mm/yyyy) : .

Signé (Signature de l'agent dûment autorisé ayant établi le présent certificat provisoire :

Signed (Signature of the duly authorized official issuing the interim certificate) :

Etabli à :
Place

Cachet ou tampon de
l'autorité
Seal or stamp of the
authority

Date (jj/mm/aaaa) :
Date (dd/mm/yyyy)

**Convention du travail maritime, 2006
Maritime Labour Convention**

Déclaration de conformité du travail maritime – Partie I
Declaration of Maritime Labour Compliance – Part I

(Note: la présente déclaration doit être annexée au certificat de travail maritime du navire)
Note : This Declaration must be attached to the ship's Maritime Labour Certificate

Délivrée sous l'autorité du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer
Issued under the authority of the Ministry of Environment, Energy and the Sea

Le navire répondant aux caractéristiques suivantes :
With respect to the provisions of the Maritime Labour Convention, 2006, the following referenced ship :

Nom du navire <i>Name of ship</i>	Numéro OMI <i>IMO number</i>	Jauge brute <i>Gross Tonnage</i>
<i>#{modele.nomNavire}</i>	<i>#{modele.numOMI}</i>	<i>#{modele.jaugeBrute}</i>

est exploité conformément à la norme A5.1.3 de la Convention du travail maritime, 2006.
is maintained in accordance with Standard A5.1.3 of the Maritime labour Convention, 2006

Le soussigné déclare, au nom de l'autorité compétente susmentionnée, que :
The undersigned declares, on behalf of the abovementioned competent authority, that :

- a) les dispositions de la convention du travail maritime sont pleinement incorporées dans les prescriptions nationales visées ci-dessous ;**
a) the provisions of the Maritime Labour Convention are fully embodied in the national requirements referred to below ;
- b) ces prescriptions nationales sont contenues dans les dispositions nationales auxquelles il est fait référence ci-dessous; des explications concernant la teneur de ces dispositions sont fournies si nécessaire ;**
b) these national requirements are contained in the national provisions referenced below ; explanations concerning the content of those provisions are provided where necessary ;
- c) les détails de toute disposition équivalente dans l'ensemble applicable en vertu de l'article VI, paragraphes 3 et 4, sont fournis sous la rubrique correspondante des prescriptions nationales énumérées ci-après ;**
c) the details of any substantial equivalencies under Article VI, paragraphs 3 and 4, are provided under the corresponding national requirement listed below ;
- d) toutes dérogations octroyées par l'autorité compétente conformément au titre 3 sont clairement indiquées dans la section prévue à cet effet ci-après ; et**
d) any exemptions granted by the competent authority in accordance with Title 3 are clearly indicated in the section provided for this purpose below ; and
- e) les prescriptions relatives à une catégorie spécifique de navires prévues par la législation nationale sont également mentionnées sous la rubrique correspondante.**
e) any ship-type specific requirements under national legislation are also referenced under the requirements concerned.

La définition de gens de mer est fixée par l'article L. 5511-1 du code des transports et de ses dispositions réglementaires en résultant.

Conformément à l'article R. 5511-5 du code des transports, sont notamment exclus de la catégorie de gens de mer : les représentants de l'armateur ou des clients, les interprètes, les photographes, les journalistes, les chercheurs, les artistes, mannequins ou autres professionnels de la culture, les majordomes, les chefs gastronomiques, les ministres du culte, les activités relatives au bien-être ou au sport.

Les gens de mer relèvent du code du travail, sous réserve des dérogations ou des dispositions particulières, prévues par le livre V de la cinquième partie du code des transports (article L. 5541-1 du code des transports).

For the issue of the present maritime labour certificate are considered as seafarers people who are listed on the crew list defined by the Convention of international maritime traffic (FAL Convention), adopted on 9 April 1965.

1- Age minimum (règle 1.1)

1- Minimum age (regulation 1.1)

Les personnes employées à bord ne peuvent être âgées de moins de 18 ans. Toutefois, les jeunes âgés de seize à dix-huit ans peuvent être employés à bord dans le cadre d'une formation professionnelle (articles L. 5545-5 à L. 5545-8 du code des transports).

Le travail de nuit est interdit aux jeunes de moins de 18 ans. Les services de quart la nuit de 21 heures à 6 heures sont considérés comme du travail de nuit. Toutefois, lorsque la formation le justifie, une dérogation à l'interdiction du travail de nuit peut être accordée par l'inspecteur du travail (article L. 5544-27 du code précité).

Il est interdit d'affecter les jeunes travailleurs ayant entre 16 et 18 ans aux travaux dangereux mentionnés à l'article 14 du décret n° 2017-1473 du 13 octobre 2017.

Toutefois, ces jeunes peuvent effectuer les travaux mentionnés à l'article 15 du décret précité sous réserve du respect des conditions fixées par ce décret. En particulier, l'employeur doit effectuer au préalable une déclaration de dérogation à l'agent de contrôle de l'inspection du travail sauf si le jeune de moins de 18 ans est titulaire d'un titre de formation professionnelle correspondant à la fonction ou à l'activité qu'il exerce à bord. Le jeune de moins de moins de 18 ans affecté à un travail mentionné à l'article 15 du décret précité est encadré par une personne désignée durant l'exécution de ce travail. Celle-ci doit être compétente, majeure et membre de l'équipage (article 16 du décret précité).

TRADUCTION EN ANGLAIS A VENIR

2- Certificat médical d'aptitude (règle 1.2)

2- Medical certification (regulation 1.2)

Les gens de mer doivent être en possession d'un certificat d'aptitude médicale en cours de validité attestant qu'ils sont médicalement aptes à exercer leurs fonctions à bord (articles L. 5521-1 et L. 5545-3-1 du code des transports).

Les normes d'aptitude médicale sont fixées par l'annexe I du décret n° 2015-1575 du 3 décembre 2015.

Les autorités françaises compétentes pour délivrer un certificat d'aptitude médicale à un gens de mer sont soit le service de santé des gens de mer (SSGM), soit un médecin agréé par le service de santé des gens de mer (article L. 5521-1 et L. 5549-1 du code précité).

Le certificat médical d'aptitude à la navigation émis par une autorité française est conforme au modèle établi par arrêté, qui répond aux exigences des conventions internationales de l'Organisation maritime internationale et de l'Organisation internationale du Travail (article 6 du

décret n° 2015-1575 du 3 décembre 2015 et arrêté du 2 mars 2016 relatif à l'aptitude médicale à la navigation).

En-dehors des autorités françaises précitées, seul un médecin étranger agréé dans les conditions suivantes peut émettre un certificat médical (article L. 5521-1-1 du code précité) :

1. ce médecin doit être agréé par cet État ;
2. ce médecin doit être établi dans l'État qui l'a agréé ;
3. cet État doit avoir ratifié une convention OMI ou OIT comprenant des exigences relatives aux normes minimales d'aptitude des gens de mer.

Le certificat médical émis par un médecin étranger agréé est conforme aux exigences des conventions internationales de l'Organisation maritime internationale et de l'Organisation internationale du Travail (article L. 5521-1-1 du code précité). Il indique notamment que l'ouïe et la vue sont satisfaisantes (y compris la perception chromatique), et que le gens de mer n'est atteint d'aucun problème médical qui risque d'être aggravé par le service en mer.

La durée de validité du certificat médical est de deux ans, de un an pour les personnes de moins de 18 ans et de plus de 55 ans ainsi que pour les gens de mer occupant des fonctions en passerelle de quart ou de veille, travaillant principalement de nuit. La durée maximale de validité de la partie du certificat se rapportant à la perception des couleurs est de six ans (article 8 du décret précité).

Lorsque la validité du certificat médical expire au cours du voyage du navire, le certificat reste valide pendant une durée maximale de trois mois supplémentaires, jusqu'au prochain port d'escale où il peut être procédé à son renouvellement (article 8 du décret précité).

TRADUCTION EN ANGLAIS A VENIR

3- Qualifications des gens de mer (règle 1.3) **3- Qualifications of seafarers (regulation 1.3)**

Tous les gens de mer doivent avoir suivi une formation minimale qui leur permet d'exercer leurs fonctions à bord. Les gens de mer doivent avoir suivi avec succès une formation à la sécurité individuelle à bord des navires (articles 3 à 5 du décret n° 2015-723 du 24 juin 2015).

Les marins doivent détenir les titres de formation professionnelle maritime et de qualification correspondant aux capacités et aux fonctions qu'il est appelé à exercer à bord du navire (articles L. 5521-2 et suivants du code des transports et décret précité).

Les titres sont délivrés par l'autorité maritime française ou sont reconnus par elle lorsqu'ils sont délivrés par d'autres Etats membres de l'Union européenne ou par des pays tiers dans les conditions fixées par l'article L. 5521-2 du code des transports.

Des dérogations aux titres peuvent être accordées dans les conditions fixées par les articles 6 à 8 du décret n° 2015-723 du 24 juin 2015.

TRADUCTION EN ANGLAIS A VENIR

4- Contrats d'engagement maritime (règle 2.1) **4- Seafarers' employment agreements (regulation 2.1)**

Pour chaque gens de mer employé à bord, un contrat d'engagement maritime écrit en cours de validité est disponible à bord, signé par le gens de mer et par l'armateur ou tout autre employeur (articles L. 5542-1, L. 5542-3 et L. 5549-2 du code des transports).

Les gens de mer disposent d'un délai suffisant pour leur permettre de prendre connaissance de leur contrat et de demander conseil avant de le signer. Ils signent le contrat et en reçoivent un exemplaire avant l'embarquement (article L. 5542-5 du code précité).

Les contrats d'engagement des gens de mer contiennent les mentions obligatoires prévues par les articles L. 5542-3 et L. 5542-4 du code précité, en particulier :

- Les droits à congés payés ou la formule utilisée pour les calculer. Les gens de mer ont droit à trois jours calendaires de congé payés par mois (article L. 5544-23 du code précité).
- Le délai à observer en cas de rupture par l'une des parties. Sous réserve des dispositions de l'article L. 5542-43 du code précité, ce délai est le même pour les deux parties et ne peut être inférieur à sept jours, sauf circonstances invoquées par le marin, pour motifs d'urgence ou humanitaires, qui sont de droit (article L. 5542-4 du code précité).

Le capitaine détient à bord un exemplaire du contrat type, ainsi que les éléments des conventions et accords collectifs qui portent sur les matières contrôlées au titre des inspections par l'État du port, dans une ou plusieurs versions en langue étrangère, dont au moins une en anglais (article L. 5542-6-1 du code précité).

Un relevé de services est délivré aux gens de mer par leur employeur à tout moment, sur demande, et à la rupture du contrat d'engagement maritime. Les relevés ne contiennent aucune appréciation de la qualité du travail des gens de mer et aucune indication sur leur salaire (article L. 5542-39-1 du code précité et décret n° 2015-440 du 17 avril 2015).

Les jeunes de moins de 18 ans doivent être titulaires soit d'un contrat d'engagement maritime, soit d'un contrat d'apprentissage, soit d'un contrat de professionnalisation, soit d'une convention de stage (article L. 5545-6 du code précité et article 1^{er} du décret n° 2017-1473 du 13 octobre 2017).

TRADUCTION EN ANGLAIS A VENIR

5- Recours à tout service de recrutement et de placement privé sous licence ou agréé ou réglementé (règle 1.4)

5- *Use of any licensed or certified or regulated private recruitment and placement service (regulation 1.4)*

L'armateur ne peut pas recourir à une mise à disposition de gens de mer employés par une entreprise de travail maritime à bord des navires inscrits au premier registre (articles L. 5533-3-1 et L. 5546-1-6 du code des transports).

Toutefois :

- l'armateur peut recourir à des gens de mer mis à disposition par une entreprise de travail temporaire établie en France régie par l'article L. 1251-2 du code du travail, si celle-ci est également inscrite au registre national des services privés de recrutement et de placement de gens de mer (SPRPGM, article L. 5546-1-1 du code des transports) ;
- l'armateur peut recourir à un SPRPGM exerçant une activité de placement au sens de l'article L. 5321-1 du code du travail (article L. 5546-1-1 du code des transports).

Lorsque le SPRPGM est établi en France, l'armateur s'assure qu'il respecte les obligations fixées aux articles L. 5546-1-1 et suivants du code des transports, et en particulier qu'il est inscrit au registre national des SPRPGM dont la liste est publiée sur le site Internet du ministère chargé de la mer.

Lorsque le SPRPGM est établi hors de France, l'armateur effectue la déclaration prévue aux articles L. 5546-1-1 du code précité, 20 du décret n° 2017-1119 du 29 juin 2017 et 6 de l'arrêté du 16 janvier 2018 relatif aux SPRPGM.

Lorsque le SPRPGM est établi hors de France :

- dans un pays ayant ratifié la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée, l'armateur s'assure que le SPRPGM détient un justificatif de l'État dans lequel le SPRPGM est situé attestant que celui-ci exerce son activité conformément à la réglementation nationale de cet État (article 6 de l'arrêté du 16 janvier 2018 relatif aux SPRPGM) ;
- dans un pays n'ayant pas ratifié la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée, l'armateur atteste que ce SPRPGM respecte les dispositions relatives au recrutement de la norme A1.4 de cette convention (article L. 5533-3 du code précité et arrêté du 3 juin 2021 fixant les modèles d'attestation).

Aucun SPRPGM ne peut, ni avoir recours à des agissements qui auraient pour objet ou pour effet d'empêcher ou de dissuader les gens de mer d'obtenir un emploi pour lequel ils possèdent les conditions requises, ni imputer aux gens de mer de frais directement ou indirectement occasionnés au titre de leur mise à disposition ou de leur placement (article L. 5546-1-3 du code précité).

L'armateur est responsable, à l'égard de l'ensemble des gens de mer travaillant à bord, du respect des règles définies par le présent livre, indépendamment de la responsabilité de chacun de leurs employeurs. Toute clause prévue dans les contrats conclus entre un armateur et le ou les employeurs de gens de mer à bord d'un navire exploité par cet armateur, qui a pour effet de faire échec aux dispositions d'ordre public du présent article, est nulle (article L. 5533-1 du code précité).

TRADUCTION EN ANGLAIS A VENIR

6- Durée du travail ou du repos (règle 2.3)

6- Hours of work or rest (regulation 2.3)

Le travail à bord des navires est organisé sur la base de huit heures par jour (article 3 du décret n° 2005-305 du 31 mars 2005).

La durée minimale de repos quotidien est de dix heures par période de vingt-quatre heures. Ce repos quotidien ne peut être scindé en plus de deux périodes dont l'une est d'au moins six heures consécutives. L'intervalle entre deux périodes consécutives de repos ne peut dépasser quatorze heures (article L. 5544-15 du code précité).

À bord des navires à passagers, il peut être dérogé aux règles de scission du repos quotidien lorsqu'une convention collective ou un accord collectif étendu ou un accord collectif d'entreprise le prévoit sous réserve de respecter les conditions prévues à l'article L. 5544-4 du code précité.

La durée maximale de travail est de quatorze heures par période de vingt-quatre heures et de soixante-douze heures par période de sept jours (article L. 5544-4 du code des transports).

La durée maximale quotidienne de travail de vingt-quatre heures peut être dépassée sans limite dans toute circonstance intéressant la sécurité du navire ou celle des personnes à bord ou de la cargaison, ou la sûreté, ou en vue de porter assistance. Dès que cela est possible, le capitaine accorde un repos aux gens de mer qui ont interrompu leur période de repos (article 5 du décret n° 2005-305 précité).

La durée maximale hebdomadaire de travail de soixante-douze heures peut être dépassée lorsqu'une convention collective ou un accord collectif étendu ou un accord collectif d'entreprise le prévoit sous réserve de respecter les conditions prévues à l'article L. 5544-4 du code précité.

Pour les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans, la durée maximale de travail effectif est de huit heures par jour et de trente-cinq heures par semaine, sauf dérogation dans les conditions fixées par l'article L. 5544-26 du code des transports.

Le droit au repos hebdomadaire est déterminé par les articles L. 5544-17 à L. 5544-20 du code précité et L. 3132-3 du code du travail. Un accord collectif ou l'employeur peut prévoir la prise du repos hebdomadaire par roulement, de manière différée, au retour au port ou en cours de voyage, dans un port d'escale dans les conditions fixées par l'article L. 5544-18 du code des transports (article 1^{er} du décret n° 2007-1843 du 26 décembre 2007).

Le droit aux jours fériés est déterminé par les articles L. 5544-22 du code des transports et L. 3133-1 du code du travail. Un accord collectif peut compenser les fêtes légales dans les temps de repos à terre dans les conditions fixées par l'article L. 5544-22 du code précité.

Un tableau de service indique pour chaque fonction :

- le programme de service à la mer et au port ;
- le nombre maximal d'heures de travail ou le nombre minimal d'heures de repos, prescrits par la législation, la réglementation ou la convention collective applicable.

Les modifications apportées à ce tableau en cours de voyage sont consignées dans le livre de bord ou annexées à celui-ci et affichées dans les locaux de l'équipage. Le tableau est affiché dans les locaux réservés à l'équipage (article 17 du décret n° 2005-305 précité).

Un registre des heures quotidiennes de travail ou de repos des gens de mer est tenu par le capitaine du navire. Le gens de mer doit recevoir et émarger une copie du registre le concernant, émargé par le capitaine ou son représentant (article 18 du décret n° 2005-305 précité).

Le tableau de service et le registre des heures quotidiennes de travail ou de repos sont rédigés en français ainsi qu'en anglais (article 18 du décret n° 2005-305 précité) et sont conformes aux modèles de l'annexe 150-3.A.1 du règlement général annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987.

TRADUCTION EN ANGLAIS A VENIR

7- Effectifs du navire (règle 2.7)

7- Manning levels for the ship (regulation 2.7)

Tout navire est armé avec un effectif de marins suffisant en nombre et en niveau de qualification professionnelle pour garantir la sécurité et la sûreté du navire et des personnes à bord ainsi que le respect des obligations de veille, de durée du travail et de repos (article L. 5522-2 du code des transports).

La fiche d'effectif minimal désigne le document par lequel l'autorité maritime atteste que l'effectif du navire satisfait aux exigences des conventions internationales pertinentes selon le type de navire et des mesures nationales prises pour leur application (article L. 5522-2 du code des transports).

Une liste d'équipage identifiant les gens de mer à bord de chaque navire est tenue à la disposition de toutes autorités compétentes de l'État du pavillon et de l'État du port qui en font la demande (article L. 5522-3 du code précité).

L'effectif de marins que la fiche d'effectif minimal mentionne est conforme en nombre et en niveau de qualification professionnelle à celui prévu par la fiche d'effectif minimal et en adéquation avec les gens de mer présents à bord (article 4 du décret n° 2015-406 du 10 avril 2015).

La fiche d'effectif minimal est une annexe du permis d'armement du navire (articles L. 5232-1 et R. 5232-1 du code précité).

La fiche d'effectif minimal peut se présenter sous forme dématérialisée depuis le 1^{er} février 2018 (article R. 5232-8 du code des transports). La validité et l'authenticité de ce document sont vérifiables sur l'application Promete, accessible à cette adresse :

<https://promete.din.developpement-durable.gouv.fr/promete/>

TRADUCTION EN ANGLAIS A VENIR

8- Logement (règle 3.1)

8- Accommodation (regulation 3.1)

Les lieux de travail et de vie à bord des navires sont aménagés et entretenus de manière à ce que leur utilisation garantisse la santé physique et mentale ainsi que la sécurité des gens de mer (article L. 5545-9 du code des transports).

La division 215 du règlement général annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 fixe les règles relatives au logement à bord.

En particulier, le logement des gens de mer est inspecté au moins une fois par semaine, dans les conditions fixées par l'article 215.28 du règlement général précité.

La version de la division 215 précitée est celle applicable à la date de pose de la quille du navire ou à la date à laquelle la construction se trouve à un stade équivalent (article 6 de la division 110 du règlement général annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987).

Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité compétente sur le fondement des dispositions de la division 215 du règlement général annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987.

TRADUCTION EN ANGLAIS A VENIR

9- Installations de loisirs à bord (règle 3.1)

9- On-board recreational facilities (regulation 3.1)

L'armateur permet aux gens de mer d'accéder à bord à des activités culturelles ou de loisir et aux moyens de communication, notamment pour maintenir un contact avec leur famille ou leurs proches (article L. 5545-9-1 du code des transports).

La division 215 du règlement général annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 fixe les règles relatives aux installations de loisirs à bord.

La version de la division 215 précitée applicable au navire est celle qui est applicable à la date de pose de la quille de celui-ci ou à la date à laquelle la construction se trouve à un stade équivalent (article 6 de la division 110 du règlement général annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987).

TRADUCTION EN ANGLAIS A VENIR

10- Alimentation et service de table (règle 3.2)

10- Food and catering (regulation 3.2)

L'armateur assure aux gens de mer une alimentation suffisante en quantité et en qualité et tenant compte des habitudes alimentaires (article L. 5545-9-1 du code des transports).

Les gens de mer ont droit gratuitement à la nourriture ou à une indemnité pendant toute la durée du contrat d'engagement maritime (article L. 5542-18 du code précité).

Les règles relatives à l'eau potable, à l'alimentation, à l'hygiène et au service de table sont fixées par la division 215 du règlement général annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987.

En particulier, une inspection est menée au moins une fois par semaine, par le capitaine ou sous son autorité, avec le concours du responsable du service concerné, pour vérifier l'approvisionnement en vivres, en eau potable, les locaux et les équipements utilisés pour le stockage et la manipulation des vivres et de l'eau potable, et la cuisine, dans les conditions fixées par l'article 215.18 du règlement général précité.

L'équipage comprend un cuisinier qualifié dans les conditions suivantes (articles 2 et suivants du décret n° 2015-517 du 11 mai 2015) :

- Lorsque la liste d'équipage du navire comprend au moins vingt personnes, le cuisinier est titulaire d'un certificat de cuisinier de navire et sa présence est exigée à plein temps ;
- Lorsque la liste d'équipage comprend au moins dix personnes, le cuisinier est titulaire d'un certificat de cuisinier de navire ;
- Lorsque la liste d'équipage comprend moins de dix personnes, le cuisinier est titulaire d'une attestation de formation de base à l'hygiène.

Le cuisinier ne peut être âgé de moins de 18 ans (article L. 5544-28 du code précité) et doit être familiarisé avec les équipements du navire concerné avant de prendre ses fonctions à bord, notamment pour la conservation des vivres, la production d'eau potable et son stockage, les installations sanitaires et la gestion des déchets à bord (article 4 du décret précité).

Le personnel de table reçoit une formation de base à l'hygiène (article 7 du décret précité).

TRADUCTION EN ANGLAIS A VENIR

11- Santé et sécurité et prévention des accidents (règle 4.3)

11- Health and safety and accident prevention (regulation 4.3)

L'**obligation de protéger la sécurité et la santé des gens de mer** est fixée par l'article L. 5545-1 et suivants du code des transports et l'article 51-1 du décret n° 84-810 du 30 août 1984.

L'**armateur prend les mesures nécessaires** pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs dans les conditions prévues par l'article L. 4121-1 et suivants du code du travail. En particulier, l'**armateur évalue les risques** pour la santé et la sécurité des travailleurs à bord. A la suite de cette évaluation, l'armateur met en œuvre les **actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production** garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs (article L. 4121-3 du code du travail).

Les **résultats de l'évaluation des risques** pour la santé et la sécurité des travailleurs sont transcrits et mis à jour dans un document unique, qui est détenu à bord (article 7 du décret n° 2007-1227 du 21 août 2007 et article R. 4121-1 du code du travail).

Les gens de mer peuvent exercer le **droit d'alerte et de retrait** dans les conditions prévues par l'article L. 5545-4 du code des transports et par le décret n° 2016-303 du 15 mars 2016.

L'**armateur organise et dispense une information et une formation des gens de mer** sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures de prévention à bord (articles L. 4141-1 et L. 4141-2 du code du travail). Les règles relatives aux **femmes enceintes ou venant d'accoucher** sont prévues par les articles L. 4151-1 et suivants du code du travail.

Les règles de protection des **jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans** embarqués à bord des navires sont déterminées par le décret n° 2017-1473 du 13 octobre 2017. En particulier, une évaluation des risques auxquels le jeune travailleur est susceptible d'être exposé à bord du navire doit être effectuée.

Les règles relatives aux **salariés titulaires d'un contrat d'engagement maritime à durée déterminée** et aux **salariés temporaires** prévues par les articles L. 4154-1 et suivants du code du travail s'appliquent aux gens de mer.

L'armateur désigne un **membre de l'équipage qualifié et chargé, sous l'autorité du capitaine, de la prévention des risques professionnels maritimes** (article 6 du décret n° 2007-1227 du 21 août 2007).

Un **comité de sécurité** est établi à bord dès lors que la fiche d'effectif minimal comporte cinq marins ou plus. Ce comité est réuni à la suite d'accidents ou d'incidents graves. Un compte-rendu est établi à l'issue de chaque réunion (article 160.05 du règlement général annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987).

Les règles relatives à la **protection des travailleurs**, à la **conception et à l'utilisation des lieux de travail**, ainsi qu'à la **conception et à l'utilisation des appareils de levage** sont prévues par la division 214 du règlement général annexé à l'arrêté du 30 novembre 1987.

Les règles relatives aux **équipements de protection individuelle** sont fixées par les articles 8 à 11 du décret n° 2007-1227 du 21 août 2007.

Les règles relatives à l'**utilisation des équipements de travail et des moyens de protection** sont fixées par les articles L. 5545-11 du code des transports et les articles L. 4321-1 et suivants et R. 4321-1 et suivants du code du travail. Ces règles du code du travail ne s'appliquent pas aux équipements de travail réglementés par les divisions de l'arrêté du règlement général annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987.

Les règles de prévention des **risques chimiques** sont prévues par les articles L. 4411-1 et suivants du code du travail.

Pour les risques liés à l'**amiante**, les dispositions précitées s'appliquent, ainsi que les règles fixées par le décret n° 2017-1442 du 3 octobre 2017.

Les règles de prévention des risques **biologiques** sont déterminées par les articles L. 4421-1 et suivants du code du travail.

Les règles de prévention risques dus au **bruit** des personnels employés à bord des navires sont prévues par le décret n° 2006-1044 du 23 août 2006.

Les règles de prévention des risques dus aux **vibrations mécaniques** des personnels employés à bord des navires sont déterminées par le décret n° 2005-748 du 4 juillet 2005.

Les règles de prévention des risques d'exposition aux **rayonnements** sont prévues par les articles L. 4451-1 et suivants du code du travail. Les règles de prévention des risques d'exposition en milieu hyperbare sont prévues par les articles L. 4461-1 et R. 4461-1 et suivants du code du travail.

Les règles relatives à la prévention des risques liés aux travaux réalisés dans un établissement par une **entreprise extérieure** sont déterminées par les L. 4511-1 et R. 4511-1 du code du travail, sauf en matière de travaux relatifs à la construction et à la réparation navale. Ces travaux sont alors régis par le décret n° 77-1321 du 29 novembre 1977, en application de l'article 2 du décret n° 92-158 du 20 février 1992.

Les règles de prévention des risques résultant de la **manutention des charges** sont déterminées par l'article L. 4541-1 du code du travail.

Les règles relatives aux interventions sur les **ascenseurs élévateurs destinés au levage de personnes** et installés à demeure sont régies par les articles R. 4543-1 et suivants du code du travail. Les **autres équipements élévateurs** sont régis par la division 214.

Les règles relatives aux opérations sur les **installations électriques** ou dans leur voisinage sont prévues par les articles R. 4544-1 et suivants du code du travail.

Tout **accident du travail, lésion ou maladie professionnelle** survenu à bord fait l'objet d'un enregistrement et d'une déclaration du capitaine (article L. 5542-21-1 du code des transports).

Tout **incident** fait l'objet d'un rapport complet adressé au comité de sécurité du navire (article 160.05 du règlement général annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987).

TRADUCTION EN ANGLAIS A VENIR

12- Soins médicaux à bord (règle 4.1)
12- On-board medical care (regulation 4.1)

Les gens de mer ont accès à des soins rapides et adéquats aux frais de l'employeur pendant le cours de leur embarquement ou après que le navire a quitté le port (articles L. 5542-21 et L. 5549-4 du code précité).

Les règles relatives à la dotation médicale, aux équipements médicaux, à la fiche d'observation médicale, au guide médical et l'obligation d'embarquement, le cas échéant, d'un ou de deux médecins sont prévues par la division 217 du règlement général annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987.

Les règles relatives à la qualification de la personne chargée des soins à bord lorsqu'un médecin n'est pas embarqué sont fixées par le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 et l'arrêté du 29 juin 2011 relatif à la formation médicale des personnels embarqués à bord des navires armés avec un permis d'armement.

Les règles relatives à la télé-consultation médicale par radio ou satellite sont déterminées par l'article 48 du décret n° 84-810 du 30 août 1984 et la division 217 précitée.

TRADUCTION EN ANGLAIS A VENIR

13- Procédures de plainte à bord (règle 5.1.5)
13- On-board complaint procedures (regulation 5.1.5)

Tout gens de mer peut, directement ou par l'intermédiaire de ses représentants (délégué de bord ou toute personne physique ou morale mandatée par le gens de mer), à bord ou à terre, formuler des plaintes ou des réclamations relatives à toute question liée au respect des règles relatives à ses conditions d'emploi, de travail et de vie à bord, auprès soit de son supérieur ou du capitaine, soit de l'inspection du travail ou du centre de sécurité des navires (articles L. 5534-1 et R. 5534-1 et suivants du code des transports).

Aucun gens de mer ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir porté une réclamation ou déposé plainte, directement ou par l'intermédiaire de ses représentants, ou pour avoir assisté un marin dans l'exercice de ce droit (article L. 5534-2 du code précité).

L'armateur doit remettre aux gens de mer un document contenant le détail de la procédure de plainte, les coordonnées du service de l'inspection du travail et du centre de sécurité des navires compétents et la reproduction de l'article L. 5534-2 (article R. 5534-8 du code des transports).

Cette procédure de plainte doit être rédigée en français et traduit dans la langue de travail à bord (article précité).

Un registre des plaintes et des réclamations est tenu à bord. Une annexe à ce livre de bord peut tenir lieu de ce registre (article R. 5534-10 du code précité).

L'armateur doit apporter une réponse à une plainte ou à une réclamation doit être apportée au maximum dans un délai maximal de 15 jours (article R. 5534-14 du code précité).

Les plaintes ou les réclamations des gens de mer auprès d'autorités publiques sont déposées (article R. 5534-15 du code précité) :

- soit auprès du service d'inspection du travail compétent

- soit auprès du centre de sécurité des navires compétent

Le gens de mer peut porter directement plainte ou réclamation auprès des autorités publiques sans épuiser les recours internes à l'entreprise décrits dans la procédure de plainte (article L. 5534-1 du code précité).

TRADUCTION EN ANGLAIS A VENIR

14- Paiement des salaires (règle 2.2)

14- Payment of wages (regulation 2.2)

La rémunération des gens de mer est mensuelle et indépendante du nombre de jours travaillés dans le mois (article L. 3242-1 du code du travail).

Un bulletin de paie doit être remis aux gens de mer lors du paiement de la rémunération (décret n° 2006-214 du 22 février 2006 relatif au bulletin de paie des marins).

Les gens de mer peuvent faire parvenir aux personnes qu'ils désignent une partie ou l'intégralité de leur rémunération (article L. 5544-57-1 du code des transports).

TRADUCTION EN ANGLAIS A VENIR

15- Garantie financière pour rapatriement (règle R.2.5)

15- Financial security for repatriation (regulation 2.5)

L'armateur doit justifier d'une garantie financière assurant les frais mentionnés à l'article L. 5533-16 du code des transports (articles L. 5533-16 du code des transports et 3 du décret n° 2020-704 du 10 juin 2020).

Le document attestant de la garantie financière doit être détenu à bord et doit être affiché dans les locaux accessibles aux gens de mer (article L. 5533-17 du code précité).

Le document attestant de la garantie financière doit être établi dans une ou plusieurs langues comprenant au moins l'anglais (article L. 5533-18 du code précité).

Le document attestant de la garantie financière doit contenir les mentions énoncées à l'article 5 du décret n° 2020-704 du 10 juin 2020.

TRADUCTION EN ANGLAIS A VENIR

16- Garantie financière relative à la responsabilité de l'armateur (règle R.4.2)

16- Financial security relating to shipowners' liability (regulation 4.2)

L'armateur doit justifier d'une garantie financière afin d'assurer le versement aux gens de mer des indemnités dues, en cas de décès ou d'incapacité longue durée résultant d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle ou de la réalisation d'un risque professionnel (article L. 5533-5 du code des transports).

Le document attestant de la garantie financière doit être détenu à bord et affiché dans les locaux accessibles aux gens de mer (article L. 5533-7 du code précité).

Le document attestant de la garantie financière doit être établi dans une ou plusieurs langues comprenant au moins l'anglais (article L. 5533-8 du code précité).

Le document attestant de la garantie financière doit contenir les mentions énoncées à l'article 2 du décret n° 2020-704 du 10 juin 2020.

TRADUCTION EN ANGLAIS A VENIR

Lieu : *\${modele.lieu}*

**Cachet ou tampon de
l'autorité qui délivre le
certificat**
*Seal or stamp of
issuing authority*

Issued at :

Date : \${modele.dateDelivrance}

Date of issue :

Nom, titre et signature de l'agent autorisé :

Name, title and signature of authorized official :

\${modele.nomAgent}, \${modele.titreAgent}

Dispositions équivalentes dans l'ensemble

Substantial equivalencies

(Biffer le paragraphe sans objet)

(note : strike out the statement which is not applicable)

[#if modele.estDispositionEquivalenteApplicable == true] **Les dispositions équivalentes dans l'ensemble applicables conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article VI de la convention, à l'exception de celles mentionnées ci-dessus, sont indiquées ci-après :**

The following substantial equivalencies, as provided under Article VI, paragraphs 3 and 4, of the Convention, except where stated above, are mentioned hereafter

#{modele.dispositionEquivalenteApplicable}

Aucune disposition équivalente dans l'ensemble n'est applicable.

No equivalency has been granted.

[#else] ~~**Les dispositions équivalentes dans l'ensemble applicables conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article VI de la convention, à l'exception de celles mentionnées ci-dessus, sont indiquées ci-après :**~~

~~*The following substantial equivalencies, as provided under Article VI, paragraphs 3 and 4, of the Convention, except where stated above, are mentioned hereafter*~~

Aucune disposition équivalente dans l'ensemble n'est applicable.

No equivalency has been granted.[/#if]

Lieu : #{modele.lieu}

Issued at :

Date : #{modele.dateDelivrance}

Date of issue :

Nom, titre et signature de l'agent autorisé :

Name, title and signature of authorized official :

#{modele.nomAgent}, #{modele.titreAgent}

Cachet ou tampon de l'autorité qui délivre le certificat

Seal or stamp of issuing authority

Dérogations conformément au titre 3

Exemptions

(Biffer le paragraphe sans objet)

(note : strike out the statement which is not applicable)

[#if modele.estDerogationOctroyee == true]Les dérogations octroyées par l'autorité compétente conformément au Titre 3 de la convention sont indiquées ci-après :

The following exemptions granted by the competent authority as provided in title 3 of the Convention are mentioned hereafter

#{modele.derogationOctroyee}

~~Aucune dérogation n'a été octroyée.~~

No exemption has been granted.

[#else]Les dérogations octroyées par l'autorité compétente conformément au Titre 3 de la convention sont indiquées ci-après :

The following exemptions granted by the competent authority as provided in title 3 of the Convention are mentioned hereafter

Aucune dérogation n'a été octroyée.

No exemption has been granted. [/#if]

Lieu : *#{modele.lieu}*

Issued at :

Date : *#{modele.dateDelivrance}*

Date of issue :

Nom, titre et signature de l'agent autorisé :

Name, title and signature of authorized official :

#{modele.nomAgent}, #{modele.titreAgent}

Cachet ou tampon de
l'autorité qui délivre le
certificat
*Seal or stamp of
issuing authority*

Déclaration N° : DMLCI-aaaa-service-num

Convention du travail maritime, 2006
Maritime Labour Convention

Déclaration de conformité du travail maritime – Partie I
Declaration of Maritime Labour Compliance – Part I

(Note: la présente déclaration doit être annexée au certificat de travail maritime du navire)
Note : This Declaration must be attached to the ship's Maritime Labour Certificate

REGISTRE INTERNATIONAL FRANCAIS
French International Register

Délivrée sous l'autorité du Ministère de la Mer
Issued under the authority of the Ministry of the Sea

Le navire répondant aux caractéristiques suivantes :
With respect to the provisions of the Maritime Labour Convention, 2006, the following referenced ship :

Nom du navire <i>Name of ship</i>	Numéro OMI <i>IMO number</i>	Jauge brute <i>Gross Tonnage</i>

est exploité conformément à la norme A5.1.3 de la Convention du travail maritime, 2006.
is maintained in accordance with Standard A5.1.3 of the Maritime labour Convention, 2006.

Le soussigné déclare, au nom de l'autorité compétente susmentionnée, que :
The undersigned declares, on behalf of the abovementioned competent authority, that :

- a) les dispositions de la convention du travail maritime sont pleinement incorporées dans les prescriptions nationales visées ci-dessous ;**
a) the provisions of the Maritime Labour Convention are fully embodied in the national requirements referred to below ;
- b) ces prescriptions nationales sont contenues dans les dispositions nationales auxquelles il est fait référence ci-dessous; des explications concernant la teneur de ces dispositions sont fournies si nécessaire ;**
b) these national requirements are contained in the national provisions referenced below ; explanations concerning the content of those provisions are provided where necessary ;
- c) les détails de toute disposition équivalente dans l'ensemble applicable en vertu de l'article VI, paragraphes 3 et 4, sont fournis sous la rubrique correspondante des prescriptions nationales énumérées ci-après ;**
c) the details of any substantial equivalencies under Article VI, paragraphs 3 and 4, are provided under the corresponding national requirement listed below ;
- d) toutes dérogations octroyées par l'autorité compétente conformément au titre 3 sont clairement indiquées dans la section prévue à cet effet ci-après ; et**
d) any exemptions granted by the competent authority in accordance with Title 3 are clearly indicated in the section provided for this purpose below ; and
- e) les prescriptions relatives à une catégorie spécifique de navires prévues par la législation nationale sont également mentionnées sous la rubrique correspondante.**
e) any ship-type specific requirements under national legislation are also referenced under the requirements concerned.

La définition de gens de mer est fixée par l'article L. 5511-1 du code des transports et de ses dispositions réglementaires en résultant.

Conformément à l'article R. 5511-5 du code des transports, sont notamment exclus de la catégorie de gens de mer : les représentants de l'armateur ou des clients, les interprètes, les photographes, les journalistes, les chercheurs, les artistes, mannequins ou autres professionnels de la culture, les majordomes, les chefs gastronomiques, les ministres du culte, les activités relatives au bien-être ou au sport.

Les gens de mer résidant en France relèvent du code du travail, sous réserve des dérogations ou des dispositions particulières prévues par le livre V de la cinquième partie du code des transports et des dispositions réglementaires attachées (articles L. 5612-1 et L. 5541-1 du code des transports).

Les gens de mer résidant hors de France, quelle que soit la loi applicable à leur contrat d'engagement maritime, relèvent des dispositions du livre VI de la cinquième partie du code des transports, et des dispositions du livre V auxquelles l'article L. 5612-1 du même code renvoie, sans préjudice des dispositions plus favorables des conventions et accords collectifs applicables aux gens de mer non résidents (articles L. 5612-1 et L. 5621-7 du code des transports).

TRADUCTION EN ANGLAIS A VENIR

1- Age minimum (règle 1.1)

1- Minimum age (regulation 1.1)

Les personnes employées à bord ne peuvent être âgées de moins de 18 ans. Toutefois, les jeunes âgés de seize à dix-huit ans peuvent être employés à bord dans le cadre d'une formation professionnelle (articles L. 5545-5 à L. 5545-8 du code des transports).

Le travail de nuit est interdit aux jeunes de moins de 18 ans. Les services de quart la nuit de 21 heures à 6 heures sont considérés comme du travail de nuit. Toutefois, lorsque la formation le justifie, une dérogation à l'interdiction du travail de nuit peut être accordée par l'inspecteur du travail (article L. 5544-27 du code précité).

Il est interdit d'affecter les jeunes travailleurs ayant entre 16 et 18 ans aux travaux dangereux mentionnés à l'article 14 du décret n° 2017-1473 du 13 octobre 2017.

Toutefois, ces jeunes peuvent effectuer les travaux mentionnés à l'article 15 du décret précité sous réserve du respect des conditions fixées par ce décret. En particulier, l'employeur doit effectuer au préalable une déclaration de dérogation à l'agent de contrôle de l'inspection du travail sauf si le jeune de moins de 18 ans est titulaire d'un titre de formation professionnelle correspondant à la fonction ou à l'activité qu'il exerce à bord. Le jeune de moins de moins de 18 ans affecté à un travail mentionné à l'article 15 du décret précité est encadré par une personne désignée durant l'exécution de ce travail. Celle-ci doit être compétente, majeure et membre de l'équipage (article 16 du décret précité).

L'armateur ne peut pas employer à bord des personnes âgées de moins de 18 ans résidant hors de France.

TRADUCTION EN ANGLAIS A VENIR

2- Certificat médical d'aptitude (règle 1.2)

2- Medical certification (regulation 1.2)

Les gens de mer doivent être en possession d'un certificat d'aptitude médicale en cours de validité attestant qu'ils sont médicalement aptes à exercer leurs fonctions à bord (articles L. 5521-1 et L. 5545-3-1 du code des transports).

Les normes d'aptitude médicale sont fixées par l'annexe I du décret n° 2015-1575 du 3 décembre 2015.

Les autorités françaises compétentes pour délivrer un certificat d'aptitude médicale à un gens de mer sont soit le service de santé des gens de mer (SSGM), soit un médecin agréé par le service de santé des gens de mer (article L. 5521-1 et L. 5549-1 du code précité).

Le certificat médical d'aptitude à la navigation émis par une autorité française est conforme au modèle établi par arrêté, qui répond aux exigences des conventions internationales de l'Organisation maritime internationale et de l'Organisation internationale du Travail (article 6 du décret n° 2015-1575 du 3 décembre 2015 et arrêté du 2 mars 2016 relatif à l'aptitude médicale à la navigation).

En-dehors des autorités françaises précitées, seul un médecin étranger agréé dans les conditions suivantes peut émettre un certificat médical (article L. 5521-1-1 du code précité) :

1. ce médecin doit être agréé par cet État ;
2. ce médecin doit être établi dans l'État qui l'a agréé ;
3. cet État doit avoir ratifié une convention OMI ou OIT comprenant des exigences relatives aux normes minimales d'aptitude des gens de mer.

Le certificat médical émis par un médecin étranger agréé est conforme aux exigences des conventions internationales de l'Organisation maritime internationale et de l'Organisation internationale du Travail (article L. 5521-1-1 du code précité). Il indique notamment que l'ouïe et la vue sont satisfaisantes (y compris la perception chromatique), et que le gens de mer n'est atteint d'aucun problème médical qui risque d'être aggravé par le service en mer.

La durée de validité du certificat médical est de deux ans, de un an pour les personnes de moins de 18 ans et de plus de 55 ans ainsi que pour les gens de mer occupant des fonctions en passerelle de quart ou de veille, travaillant principalement de nuit. La durée maximale de validité de la partie du certificat se rapportant à la perception des couleurs est de six ans (article 8 du décret précité).

- Lorsque la validité du certificat médical expire au cours du voyage du navire, le certificat reste valide pendant une durée maximale de trois mois supplémentaires, jusqu'au prochain port d'escale où il peut être procédé à son renouvellement (article 8 du décret précité).

TRADUCTION EN ANGLAIS A VENIR

3- Qualifications des gens de mer(règle 1.3)

3- Qualifications of seafarers (regulation 1.3)

Tous les gens de mer doivent avoir suivi une formation minimale qui leur permet d'exercer leurs fonctions à bord. Les gens de mer doivent avoir suivi avec succès une formation à la sécurité individuelle à bord des navires (articles 3 à 5 du décret précité).

Les marins doivent détenir les titres de formation professionnelle maritime et de qualification correspondant aux capacités et aux fonctions qu'il est appelé à exercer à bord du navire (articles L. 5521-2 et suivants du code des transports et décret n° 2015-723 du 24 juin 2015).

Les titres sont délivrés par l'autorité maritime française ou sont reconnus par elle lorsqu'ils sont délivrés par d'autres Etats membres de l'Union européenne ou par des pays tiers dans les conditions fixées par l'article L. 5521-2 du code des transports.

Des dérogations aux titres peuvent être accordées dans les conditions fixées par les articles 6 à 8 du décret n° 2015-723 du 24 juin 2015.

TRADUCTION EN ANGLAIS A VENIR

4- Contrats d'engagement maritime (règle 2.1)
4- Seafarers' employment agreements (regulation 2.1)

I. Dispositions applicables aux gens de mer résidant en France et résidant hors de France

Pour chaque gens de mer employé à bord, un contrat d'engagement maritime écrit en cours de validité est disponible à bord, signé par le gens de mer et par l'armateur ou tout autre employeur (articles L. 5542-1, L. 5542-3, L. 5549-2 et L. 5621-8 du code des transports).

Les gens de mer disposent d'un délai suffisant pour leur permettre de prendre connaissance de leur contrat et de demander conseil avant de le signer. Ils signent le contrat et en reçoivent un exemplaire avant l'embarquement (articles L. 5542-5 et L. 5621-12 du code précité).

Le capitaine détient à bord un exemplaire du contrat type, ainsi que les éléments des conventions et accords collectifs qui portent sur les matières contrôlées au titre des inspections par l'État du port, dans une ou plusieurs versions en langue étrangère, dont au moins une en anglais (articles L. 5542-6-1 et L. 5621-12 du code précité).

Un relevé de services est délivré aux gens de mer par leur employeur à tout moment, sur demande, et à la rupture du contrat d'engagement maritime. Les relevés ne contiennent aucune appréciation de la qualité du travail des gens de mer et aucune indication sur leur salaire (article L. 5542-39-1 du code précité et décret n° 2015-440 du 17 avril 2015).

II. Dispositions applicables aux gens de mer résidant en France Les contrats d'engagement des gens de mer contiennent les mentions obligatoires prévues par les articles L. 5542-3 et L. 5542-4 du code précité, en particulier :

- Les droits à congés payés ou la formule utilisée pour les calculer. Les gens de mer ont droit à trois jours calendaires de congé payés par mois (article L. 5544-23 du code précité) ;
- Le délai à observer en cas de rupture par l'une des parties. Sous réserve des dispositions de l'article L. 5542-43 du code précité, ce délai est le même pour les deux parties et ne peut être inférieur à sept jours, sauf circonstances invoquées par le marin, pour motifs d'urgence ou humanitaires, qui sont de droit (article L. 5542-14 du code précité).
- Le droit du gens de mer à un rapatriement. L'article L. 5542-29 du code précité détermine l'étendue et les modalités de ce droit :
 - Lorsque le contrat à durée déterminée ou au voyage prend fin dans un port non métropolitain ;
 - A la fin de la période de préavis prévue par l'article L. 5542-4 du même code ;
 - En cas de licenciement ou de débarquement pour motif disciplinaire ;
 - En cas de maladie, d'accident ou pour toute autre raison d'ordre médical nécessitant son débarquement ;
 - En cas de naufrage ;
 - Quand l'armateur n'est plus en mesure de remplir ses obligations légales ou contractuelles d'employeur pour cause d'ouverture d'une procédure collective, changement d'immatriculation, vente du navire ou toute autre raison analogue ;
 - En cas de suspension ou de cessation de l'emploi ;
 - A l'issue d'une période d'embarquement maximale de six mois, qui peut être portée à neuf mois par accord collectif. Cette période peut être prolongée ou réduite d'un mois au plus pour des motifs liés à l'exploitation commerciale du navire ;
 - Quand le navire fait route vers une zone de conflit armé où le marin n'accepte pas de se rendre.

Les jeunes de moins de 18 ans doivent être titulaires soit d'un contrat d'engagement maritime, soit d'un contrat d'apprentissage, soit d'un contrat de professionnalisation, soit d'une convention de stage (articles L. 5545-6 et L. 5621-12 du code précité et article 1^{er} du décret n° 2017-1473 du 13 octobre 2017).

III. Dispositions applicables aux gens de mer non résidant en France

Quelle que soit la loi choisie par les parties au contrat d'engagement maritime, celui-ci est établi conformément aux stipulations de la convention du travail maritime, 2006, de l'Organisation internationale du travail (article L. 5621-7 du code précité). Les contrats d'engagement des gens de mer contiennent les mentions obligatoires prévues par la norme A2.1, paragraphe 4, en particulier :

- Le congé payé annuel ou la formule éventuellement utilisée pour le calculer. La durée des congés payés des gens de mer est de trois jours par mois de travail effectif (article L. 5623-8 du code précité) ;
- Le terme du contrat et les conditions de sa cessation. En particulier, le délai de préavis réciproque en cas de rupture du contrat d'engagement est d'un mois. Il n'est pas applicable en cas de perte totale de navigabilité, de désarmement du navire, de faute grave ou lourde du salarié ou lorsque le navire fait route vers une zone de guerre (article L. 5621-14 du code précité) ;
- Le droit du marin à un rapatriement. Les articles L. 5621-9 et L. 5621-16 du code précité déterminent l'étendue et les modalités de ce droit :
 - Les gens de mer résidant hors de France sont rapatriés dans des conditions au moins équivalentes à celles des stipulations de la convention du travail maritime, 2006, de l'Organisation internationale du travail relatives au rapatriement des gens de mer.
 - Un accord collectif peut prévoir des dispositions plus favorables.
 - Le rapatriement est organisé aux frais de l'armateur, dans le cas d'un contrat d'engagement direct, ou aux frais de l'entreprise de travail maritime, dans le cas d'un contrat de mise à disposition, sans préjudice de leur droit à recouvrer auprès des gens de mer les sommes engagées, en cas de faute grave ou lourde de ceux-ci.
 - La destination du rapatriement peut être, au choix du rapatrié :
 - 1° Le lieu d'engagement ;
 - 2° Le lieu stipulé par la convention collective ou par le contrat ;
 - 3° Le lieu de résidence du rapatrié.
 - La durée maximale d'embarquement est de six mois. Elle peut être portée à neuf mois dans le cadre d'un accord collectif et, dans les deux cas, prolongée ou réduite d'un mois au plus pour des motifs liés à l'exploitation du navire.

TRADUCTION EN ANGLAIS A VENIR

5- Recours à tout service de recrutement et de placement privé sous licence ou agréé ou réglementé (règle 1.4)

5- *Use of any licensed or certified or regulated private recruitment and placement service (regulation 1.4)*

L'armateur peut recourir à des gens de mer placés ou mis à disposition par un service privé de recrutement ou de placement de gens de mer (SPRPGM) dans les conditions fixées par les articles L. 5546-1-1 et suivants du code des transports, en application de l'article L. 5621-1 du code précité.

Dans le cas d'une mise à disposition de gens de mer :

- Le contrat de mise à disposition des gens de mer doit être conclu entre l'armateur et le SPRPGM (article L. 5546-1-6 du code précité) ;
- La mise à disposition doit être faite auprès de l'armateur (article L. 5546-1-6 du code précité) ;
- La rémunération des gens de mer doit être effectuée par le SPRPGM (article L. 5546-1-1 du code précité).

Lorsque le SPRPGM est établi en France, l'armateur s'assure qu'il respecte les obligations fixées aux articles L. 5546-1-1 et suivants du code des transports, et en particulier qu'il est inscrit au registre national des SPRPGM dont la liste est publiée sur le site Internet du ministère chargé de la mer.

Lorsque le SPRPGM est établi hors de France, l'armateur effectue la déclaration prévue aux articles L. 5546-1-1 du code précité, via le portail de l'armateur selon les modalités fixées par l'article 20 du décret n° 2017-1119 du 29 juin 2017 et par l'article 6 de l'arrêté du 16 janvier 2018 relatif aux SPRPGM.

Lorsque le SPRPGM est établi hors de France :

- dans un pays ayant ratifié la convention du travail maritime, 2006, l'armateur s'assure que le SPRPGM détient un justificatif de l'État dans lequel le SPRPGM est situé attestant que celui-ci exerce son activité conformément à la réglementation nationale de cet État (article 6 de l'arrêté du 16 janvier 2018 relatif aux SPRPGM) ;
- dans un pays n'ayant pas ratifié la convention du travail maritime, 2006, l'armateur atteste que ce SPRPGM respecte les dispositions relatives au recrutement de la norme A1.4 de cette convention (article L. 5533-3 du code précité et arrêté du 3 juin 2021 fixant les modèles d'attestation).

Aucun SPRPGM ne peut, ni avoir recours à des agissements qui auraient pour objet ou pour effet d'empêcher ou de dissuader les gens de mer d'obtenir un emploi pour lequel ils possèdent les conditions requises, ni imputer aux gens de mer de frais directement ou indirectement occasionnés au titre de leur mise à disposition ou de leur placement (article L. 5546-1-3 du code précité).

L'armateur est responsable, à l'égard de l'ensemble des gens de mer travaillant à bord, du respect des règles définies au livre VI de la cinquième partie du code des transports, indépendamment de la responsabilité de chacun de leurs employeurs (article L. 5612-6 du code précité).

TRADUCTION EN ANGLAIS A VENIR

6- Durée du travail ou du repos (règle 2.3)

6- Hours of work or rest (regulation 2.3)

I. Dispositions applicables aux gens de mer résidant en France et hors de France :

Un tableau de service indique pour chaque fonction :

- le programme de service à la mer et au port ;
- le nombre maximal d'heures de travail ou le nombre minimal d'heures de repos, prescrits par la législation, la réglementation ou la convention collective applicable.

Les modifications apportées à ce tableau en cours de voyage sont consignées dans le livre de bord ou annexées à celui-ci et affichées dans les locaux de l'équipage. Le tableau est affiché dans les locaux réservés à l'équipage (article 17 du décret n° 2005-305 précité et article L. 5623-3 du code précité).

Un registre des heures quotidiennes de travail ou de repos des gens de mer est tenu par le capitaine du navire. Le gens de mer doit recevoir et émarger une copie du registre le concernant, émargé par le capitaine ou son représentant (article 18 du décret n° 2005-305 précité et article L. 5623-4 du code précité).

Le tableau de service et le registre des heures quotidiennes de travail ou de repos sont rédigés en français ainsi qu'en langue anglaise (article 18 du décret n° 2005-305 précité) et sont conformes aux modèles de l'annexe 150-3.A.1 du règlement général annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987.

II. Dispositions applicables aux gens de mer résidant en France :

Le travail à bord des navires est organisé sur la base de huit heures par jour (article 3 du décret n° 2005-305 du 31 mars 2005).

La durée minimale de repos quotidien est de dix heures par période de vingt-quatre heures. Ce repos quotidien ne peut être scindé en plus de deux périodes dont l'une est d'au moins six heures consécutives. L'intervalle entre deux périodes consécutives de repos ne peut dépasser quatorze heures (article L. 5544-15 du code précité).

À bord des navires à passagers, il peut être dérogé aux règles de scission du repos quotidien lorsqu'une convention collective ou un accord collectif étendu ou un accord collectif d'entreprise le prévoit sous réserve de respecter les conditions prévues à l'article L. 5544-4 du code précité.

La durée maximale de travail est de quatorze heures par période de vingt-quatre heures et de soixante-douze heures par période de sept jours (article L. 5544-4 du code des transports).

La durée maximale quotidienne de travail de quatorze heures peut être dépassée sans limite dans toute circonstance intéressant la sécurité du navire ou celle des personnes à bord ou de la cargaison, ou la sûreté, ou en vue de porter assistance. Dès que cela est possible, le capitaine accorde un repos aux gens de mer qui ont interrompu leur période de repos (article 5 du décret n° 2005-305 précité).

La durée maximale hebdomadaire de travail de soixante-douze heures peut être dépassée lorsqu'une convention collective ou un accord collectif étendu ou un accord collectif d'entreprise le prévoit sous réserve de respecter les conditions prévues à l'article L. 5544-4 du code précité.

Le droit au repos hebdomadaire est déterminé par les articles L. 5544-17 à L. 5544-20 du code précité et L. 3132-3 du code du travail. Un accord collectif ou l'employeur peut prévoir la prise du repos hebdomadaire par roulement, de manière différée, au retour au port ou en cours de voyage, dans un port d'escale dans les conditions fixées par l'article L. 5544-18 du code des transports (article 1^{er} du décret n° 2007-1843 du 26 décembre 2007).

Le droit aux jours fériés est déterminé par les articles L. 5544-22 du code des transports et L. 3133-1 du code du travail. Un accord collectif peut compenser les fêtes légales dans les temps de repos à terre dans les conditions fixées par l'article L. 5544-22 du code précité.

Pour les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans, la durée maximale de travail effectif est de huit heures par jour et de trente-cinq heures par semaine, sauf dérogation dans les conditions fixées par l'article L. 5544-26 du code des transports.

III. Dispositions applicables aux gens de mer résidant hors de France

Le travail des gens de mer est organisé sur la base de 8 heures par jour, 48 heures par semaine et 208 heures par mois. Pour des raisons d'exploitation, il peut être organisé, dans la limite de 12 heures, sur une autre base journalière, dans des conditions fixées par conventions ou accords collectifs (article L. 5623-1 du code précité).

Les durées minimales de repos sont déterminées dans les conditions suivantes (article L. 5623-5 du code précité) :

1° Les durées de repos ne peuvent être inférieures à 10 heures par période de 24 heures et 77 heures par période de sept jours ;

2° Le repos quotidien peut être fractionné en deux périodes sous réserve qu'une d'entre elles ne soit pas inférieure à 6 heures et que l'intervalle entre deux périodes consécutives n'excède pas 14 heures.

Les gens de mer ont droit à une journée de repos hebdomadaire. Lorsque la journée de repos hebdomadaire coïncide avec un jour férié, le repos hebdomadaire est réputé acquis. Lorsque le salarié n'a pas, pour des motifs liés à l'exploitation du navire, bénéficié de son repos

hebdomadaire, les parties au contrat d'engagement conviennent que ce repos est reporté à l'issue de l'embarquement ou rémunéré comme des heures supplémentaires (article L. 5623-6 du code précité).

Le nombre de jours fériés auquel ont droit les gens de mer est fixé par convention ou accord collectif, ou à défaut par le contrat d'engagement. Les jours fériés sont choisis parmi les jours de fêtes légales des pays dont les gens de mer sont ressortissants. Les parties au contrat d'engagement conviennent que chaque jour férié travaillé ou coïncidant avec la journée de repos hebdomadaire fait l'objet soit d'un repos équivalent, soit d'une rémunération majorée (article L. 5623-7 du code précité).

TRADUCTION EN ANGLAIS A VENIR

7- Effectifs du navire (règle 2.7)
7- Manning levels for the ship (regulation 2.7)

Tout navire est armé avec un effectif de marins suffisant en nombre et en niveau de qualification professionnelle pour garantir la sécurité et la sûreté du navire et des personnes à bord ainsi que le respect des obligations de veille, de durée du travail et de repos (article L. 5522-2 du code des transports).

La fiche d'effectif minimal désigne le document par lequel l'autorité maritime atteste que l'effectif du navire satisfait aux exigences des conventions internationales pertinentes selon le type de navire et des mesures nationales prises pour leur application (article L. 5522-2 du code des transports).

Une liste d'équipage identifiant les gens de mer à bord de chaque navire est tenue à la disposition de toutes autorités compétentes de l'État du pavillon et de l'État du port qui en font la demande (article L. 5522-3 du code précité).

L'effectif de marins que la fiche d'effectif minimal mentionne est conforme en nombre et en niveau de qualification professionnelle à celui prévu par la fiche d'effectif minimal et en adéquation avec les gens de mer présents à bord (article 4 du décret n° 2015-406 du 10 avril 2015).

La fiche d'effectif minimal est une annexe du permis d'armement du navire (articles L. 5232-1 et R. 5232-1 du code précité).

La fiche d'effectif minimal peut se présenter sous forme dématérialisée depuis le 1^{er} février 2018 (article R. 5232-8 du code des transports). La validité et l'authenticité de ce document sont vérifiables sur l'application Promete, accessible à cette adresse :

<https://promete.din.developpement-durable.gouv.fr/promete/>

TRADUCTION EN ANGLAIS A VENIR

8- Logement (règle 3.1)
8- Accommodation (regulation 3.1)

Les lieux de travail et de vie à bord des navires sont aménagés et entretenus de manière à ce que leur utilisation garantisse la santé physique et mentale ainsi que la sécurité des gens de mer (article L. 5545-9 du code des transports).

La division 215 du règlement général annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 fixe les règles relatives au logement à bord.

En particulier, le logement des gens de mer est inspecté au moins une fois par semaine, dans les conditions fixées par l'article 215.28 du règlement général précité.

La version de la division 215 précitée est celle applicable à la date de pose de la quille du navire ou à la date à laquelle la construction se trouve à un stade équivalent (article 6 de la division 110 du règlement général annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987).

Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité compétente sur le fondement des dispositions de la division 215 du règlement général annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987.

TRADUCTION EN ANGLAIS A VENIR

9- Installations de loisirs à bord (règle 3.1)
9- On-board recreational facilities (regulation 3.1)

L'armateur permet aux gens de mer d'accéder à bord à des activités culturelles ou de loisir et aux moyens de communication, notamment pour maintenir un contact avec leur famille ou leurs proches (article L. 5545-9-1 du code des transports).

La division 215 du règlement général annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 fixe les règles relatives aux installations de loisirs à bord.

La version de la division 215 précitée applicable au navire est celle qui est applicable à la date de pose de la quille de celui-ci ou à la date à laquelle la construction se trouve à un stade équivalent (article 6 de la division 110 du règlement général annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987).

TRADUCTION EN ANGLAIS A VENIR

10- Alimentation et service de table (règle 3.2)
10- Food and catering (regulation 3.2)

L'armateur assure aux gens de mer une alimentation suffisante en quantité et en qualité et tenant compte des habitudes alimentaires (article L. 5545-9-1 du code des transports).

Les gens de mer ont droit gratuitement à la nourriture ou, pour les gens de mer résidant en France, à une indemnité pendant toute la durée du contrat d'engagement maritime (articles L. 5542-18 et L. 5621-8 du code précité).

Les règles relatives à l'eau potable, à l'alimentation, à l'hygiène et au service de table sont fixées par la division 215 du règlement général annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987.

En particulier, une inspection est menée au moins une fois par semaine par le capitaine ou sous son autorité, avec le concours du responsable du service concerné, pour vérifier l'approvisionnement en vivres, en eau potable, les locaux et les équipements utilisés pour le stockage et la manipulation des vivres et de l'eau potable, et la cuisine, dans les conditions fixées par l'article 215.18 du règlement général précité.

L'équipage comprend un cuisinier qualifié dans les conditions suivantes (article 2 et suivants du décret n° 2015-517 du 11 mai 2015) :

- Lorsque la liste d'équipage du navire comprend au moins vingt personnes, le cuisinier est titulaire d'un certificat de cuisinier de navire et sa présence est exigée à plein temps ;
- Lorsque la liste d'équipage comprend au moins dix personnes, le cuisinier est titulaire d'un certificat de cuisinier de navire ;
- Lorsque la liste d'équipage comprend moins de dix personnes, le cuisinier est titulaire d'une attestation de formation de base à l'hygiène.

Le cuisinier ne peut être âgé de moins de 18 ans (article L. 5544-28 du code précité) et doit être familiarisé avec les équipements du navire concerné avant de prendre ses fonctions à bord, notamment pour la conservation des vivres, la production d'eau potable et son stockage, les installations sanitaires et la gestion des déchets à bord (article 4 du décret précité).

Le personnel de table reçoit une formation de base à l'hygiène (article 7 du décret précité).

TRADUCTION EN ANGLAIS A VENIR

11- Santé et sécurité et prévention des accidents (règle 4.3)
11- Health and safety and accident prevention (regulation 4.3)

L'**obligation de protéger la sécurité et la santé des gens de mer** est fixée par les articles L. 5545-9 et L. 5612-1 du code des transports et l'article 51-1 du décret n° 84-810 du 30 août 1984.

L'**armateur prend les mesures nécessaires** pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs dans les conditions prévues par l'article L. 4121-1 et suivants du code du travail. En particulier, l'**armateur évalue les risques** pour la santé et la sécurité des travailleurs à bord. A la suite de cette évaluation, l'armateur met en œuvre **les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production** garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs (article L. 4121-3 du code du travail).

Les **résultats de l'évaluation des risques** pour la santé et la sécurité des travailleurs sont transcrits et mis à jour dans un document unique, qui est détenu à bord (article 7 du décret n° 2007-1227 du 21 août 2007 et article R. 4121-1 du code du travail).

Les gens de mer peuvent exercer le **droit d'alerte et de retrait** dans les conditions prévues par l'article L. 5545-4 du code des transports et par le décret n° 2016-303 du 15 mars 2016.

L'**armateur organise et dispense une information et une formation des gens de mer** sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures de prévention à bord (articles L. 4141-1 et L. 4141-2 du code du travail).

Les règles relatives aux **femmes enceintes ou venant d'accoucher** sont prévues par les articles L. 4151-1 et suivants du code du travail.

Les règles de protection des **jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans** embarqués à bord des navires sont déterminées par le décret n° 2017-1473 du 13 octobre 2017. En particulier, une évaluation des risques auxquels le jeune travailleur est susceptible d'être exposé à bord du navire doit être effectuée.

Les règles relatives aux **salariés titulaires d'un contrat d'engagement maritime à durée déterminée** et aux **salariés temporaires** prévues par les articles L. 4154-1 et suivants du code du travail s'appliquent aux gens de mer.

L'armateur désigne un **membre de l'équipage qualifié et chargé, sous l'autorité du capitaine, de la prévention des risques professionnels maritimes** (article 6 du décret n° 2007-1227 du 21 août 2007).

Un **comité de sécurité** est établi à bord dès lors que la fiche d'effectif minimal comporte cinq marins ou plus. Ce comité est réuni à la suite d'accidents ou d'incidents graves. Un compte-rendu est établi à l'issue de chaque réunion (article 160.05 du règlement général annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987).

Les règles relatives à la **protection des travailleurs, à la conception et à l'utilisation des lieux de travail**, ainsi qu'à la **conception et à l'utilisation des appareils de levage** sont prévues par la division 214 du règlement général annexé à l'arrêté du 30 novembre 1987.

Les règles relatives aux **équipements de protection individuelle** sont fixées par les articles 8 à 11 du décret n° 2007-1227 du 21 août 2007.

Les règles relatives à l'**utilisation des équipements de travail et des moyens de protection** sont fixées par les articles L. 5545-11 du code des transports et les articles L. 4321-1 et suivants et R. 4321-1 et suivants du code du travail. Ces règles du code du travail ne s'appliquent pas aux équipements de travail réglementés par les divisions de l'arrêté du règlement général annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987.

Les règles de prévention des **risques chimiques** sont prévues par les articles L. 4411-1 et suivants du code du travail.

Pour les risques liés à l'**amiante**, les dispositions précitées s'appliquent, ainsi que les règles fixées par le décret n° 2017-1442 du 3 octobre 2017.

Les règles de prévention des risques **biologiques** sont déterminées par les articles L. 4421-1 et suivants du code du travail.

Les règles de prévention risques dus au **bruit** des personnels employés à bord des navires sont prévues par le décret n° 2006-1044 du 23 août 2006.

Les règles de prévention des risques dus aux **vibrations mécaniques** des personnels employés à bord des navires sont déterminées par le décret n° 2005-748 du 4 juillet 2005.

Les règles de prévention des risques d'exposition aux **rayonnements** sont prévues par les articles L. 4451-1 et suivants du code du travail. Les règles de prévention des risques d'exposition en milieu hyperbare sont prévues par les articles L. 4461-1 et R. 4461-1 et suivants du code du travail.

Les règles relatives à la prévention des risques liés aux travaux réalisés dans un établissement par une **entreprise extérieure** sont déterminées par les L. 4511-1 et R. 4511-1 du code du travail, sauf en matière de travaux relatifs à la construction et à la réparation navale. Ces travaux sont alors régis par le décret n° 77-1321 du 29 novembre 1977, en application de l'article 2 du décret n° 92-158 du 20 février 1992.

Les règles de prévention des risques résultant de la **manutention des charges** sont déterminées par l'article L. 4541-1 du code du travail.

Les règles relatives aux interventions sur les **ascenseurs élévateurs destinés au levage de personnes** et installés à demeure sont régies par les articles R. 4543-1 et suivants du code du travail. Les **autres équipements élévateurs** sont régis par la division 214.

Les règles relatives aux opérations sur les **installations électriques** ou dans leur voisinage sont prévues par les articles R. 4544-1 et suivants du code du travail.

Tout **accident du travail, lésion ou maladie professionnelle** survenu à bord fait l'objet d'un enregistrement et d'une déclaration du capitaine (article L. 5542-21-1 du code des transports).

Tout **incident** fait l'objet d'un rapport complet adressé au comité de sécurité du navire (article 160.05 du règlement général annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987).

TRADUCTION EN ANGLAIS A VENIR

12- Soins médicaux à bord (règle 4.1)
12- On-board medical care (regulation 4.1)

I. Dispositions applicables aux gens de mer résidant en France et hors de France :

Les règles relatives à la dotation médicale, aux équipements médicaux, à la fiche d'observation médicale, au guide médical et l'obligation d'embarquement, le cas échéant, d'un ou de deux médecins sont prévues par la division 217 du règlement général annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987.

Les règles relatives à la qualification de la personne chargée des soins à bord lorsqu'un médecin n'est pas embarqué sont fixées par le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 et l'arrêté du 29 juin 2011 relatif à la formation médicale des personnels embarqués à bord des navires armés avec un permis d'armement.

Les règles relatives à la télé-consultation médicale par radio ou satellite sont déterminées par l'article 48 du décret n° 84-810 du 30 août 1984 et la division 217 précitée.

II. Dispositions applicables aux gens de mer résidant en France :

Les gens de mer ont accès à des soins rapides et adéquats aux frais de l'employeur pendant le cours de leur embarquement ou après que le navire a quitté le port (articles L. 5542-21 et L. 5549-4 du code précité).

III. Dispositions applicables aux gens de mer résidant hors de France :

Le droit aux soins médicaux de ces gens de mer ne peut être moins favorable que celui prévu par la règle 4.1 de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (article L. 5621-8 du code des transports).

TRADUCTION EN ANGLAIS A VENIR

13- Procédures de plainte à bord (règle 5.1.5)*13- On-board complaint procedures (regulation 5.1.5)*

Tout gens de mer peut, directement ou par l'intermédiaire de ses représentants (délégué de bord ou toute personne physique ou morale mandatée par le gens de mer), à bord ou à terre, formuler des plaintes ou des réclamations relatives à toute question liée au respect des règles relatives à ses conditions d'emploi, de travail et de vie à bord, auprès soit de son supérieur ou du capitaine, soit de l'inspection du travail ou du centre de sécurité des navires (articles L. 5534-1, R. 5534-1 et suivants du code des transports).

Aucun gens de mer ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir porté une réclamation ou déposé plainte, directement ou par l'intermédiaire de ses représentants, ou pour avoir assisté un marin dans l'exercice de ce droit (article L. 5534-2 du code précité).

L'armateur doit remettre aux gens de mer un document contenant le détail de la procédure de plainte, les coordonnées du service de l'inspection du travail et du centre de sécurité des navires compétents et la reproduction de l'article L. 5534-2 (article R. 5534-8 du code des transports).

Cette procédure de plainte doit être rédigée en français et traduit dans la langue de travail à bord (article précité).

Un registre des plaintes et des réclamations est tenu à bord. Une annexe à ce livre de bord peut tenir lieu de ce registre (article R. 5534-10 du code précité).

L'armateur doit apporter une réponse à une plainte ou à une réclamation doit être apportée au maximum dans un délai maximal de 15 jours (article R. 5534-14 du code précité).

Les plaintes ou les réclamations des gens de mer auprès d'autorités publiques sont déposées (article R. 5534-15 du code précité) :

- soit auprès du service d'inspection du travail compétent
- soit auprès du centre de sécurité des navires compétent

Le gens de mer peut porter directement plainte ou réclamation auprès des autorités publiques sans épuiser les recours internes à l'entreprise décrits dans la procédure de plainte (article L. 5534-1 du code précité).

TRADUCTION EN ANGLAIS A VENIR

14- Paiement des salaires (règle 2.2)*14- Payment of wages (regulation 2.2)***I. Dispositions applicables aux gens de mer résidant en France**

La rémunération des gens de mer est mensuelle et indépendante du nombre de jours travaillés dans le mois (article L. 3242-1 du code du travail).

Un bulletin de paie doit être remis aux gens de mer lors du paiement de la rémunération (décret n° 2006-214 du 22 février 2006 relatif au bulletin de paie des marins).

Les gens de mer peuvent faire parvenir aux personnes qu'ils désignent une partie ou l'intégralité de leur rémunération (article L. 5544-57-1 du code des transports).

II. Dispositions applicables aux gens de mer résidant hors de France

Les gens de mer résidant hors de France doivent être rémunérés à des intervalles n'excédant pas un mois (article L. 5623-10 du code des transports).

Ils reçoivent un relevé mensuel des montants qui leur ont été versés, mentionnant le paiement des heures supplémentaires et le taux de change appliqué si les versements ont été effectués dans une monnaie ou à un taux distinct de ceux qui avaient été convenus (article précité).

L'armateur s'assure de la possibilité pour les gens de mer résidant hors de France de faire parvenir à leurs familles, aux personnes à leur charge ou à leurs ayants droit une partie ou l'intégralité de leur rémunération (article L. 5623-11 du code des transports).

TRADUCTION EN ANGLAIS A VENIR

15- Garantie financière pour rapatriement (règle R.2.5)

15- Financial security for repatriation (regulation 2.5)

L'armateur doit justifier d'une garantie financière assurant les frais mentionnés à l'article L. 5533-16 du code des transports (article L. 5533-16 du code des transports et 3 du décret n° 2020-704 du 10 juin 2020).

Le document attestant de la garantie financière doit être détenu à bord et doit être affiché dans les locaux accessibles aux gens de mer (article L. 5533-17 du code précité).

Le document attestant de la garantie financière doit être établi dans une ou plusieurs langues comprenant au moins l'anglais (article L. 5533-18 du code précité).

Le document attestant de la garantie financière doit contenir les mentions énoncées à l'article 5 du décret n° 2020-704 du 10 juin 2020.

TRADUCTION EN ANGLAIS A VENIR

16- Garantie financière relative à la responsabilité de l'armateur (règle R.4.2)

16- Financial security relating to shipowners' liability (regulation 4.2)

L'armateur doit justifier d'une garantie financière afin d'assurer le versement aux gens de mer des indemnités dues, en cas de décès ou d'incapacité longue durée résultant d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle ou de la réalisation d'un risque professionnel (article L. 5533-5 du code des transports).

Le document attestant de la garantie financière doit être détenu à bord et affiché dans les locaux accessibles aux gens de mer (article L. 5533-7 du code précité).

Le document attestant de la garantie financière doit être établi dans une ou plusieurs langues comprenant au moins l'anglais (article L. 5533-8 du code précité).

Le document attestant de la garantie financière doit contenir les mentions énoncées à l'article 2 du décret n° 2020-704 du 10 juin 2020.

TRADUCTION EN ANGLAIS A VENIR

Lieu :
Issued at :

Date : **jj/mm/aaaa**
Date of issue : jj/mm/aaaa

Nom, titre et signature de l'agent autorisé :
Name, title and signature of authorized official :

Cachet ou tampon de
l'autorité qui délivre le
certificat
*Seal or stamp of
issuing authority*

**Convention du travail maritime, 2006
Maritime Labour Convention**

Déclaration de conformité du travail maritime – Partie I
Declaration of Maritime Labour Compliance – Part I

(Note: la présente déclaration doit être annexée au certificat de travail maritime du navire)
Note : This Declaration must be attached to the ship's Maritime Labour Certificate

Navires immatriculés à Wallis & Futuna
Ships registred in Wallis & Futuna

Délivrée sous l'autorité du Ministère de la Transition Ecologique et solidaire
Issued under the authority of the Ministry of Ecological and Solidary Transition

Le navire répondant aux caractéristiques suivantes :
With respect to the provisions of the Maritime Labour Convention, 2006, the following referenced ship :

Nom du navire <i>Name of ship</i>	Numéro OMI <i>IMO number</i>	Jauge brute <i>Gross Tonnage</i>

est exploité conformément à la norme A5.1.3 de la Convention du travail maritime, 2006.
is maintained in accordance with Standard A5.1.3 of the Maritime labour Convention, 2006.

Le soussigné déclare, au nom de l'autorité compétente susmentionnée, que :
The undersigned declares, on behalf of the abovementioned competent authority, that :

- a) les dispositions de la convention du travail maritime sont pleinement incorporées dans les prescriptions nationales visées ci-dessous ;**
a) the provisions of the Maritime Labour Convention are fully embodied in the national requirements referred to below ;
- b) ces prescriptions nationales sont contenues dans les dispositions nationales auxquelles il est fait référence ci-dessous; des explications concernant la teneur de ces dispositions sont fournies si nécessaire ;**
b) these national requirements are contained in the national provisions referenced below ; explanations concerning the content of those provisions are provided where necessary ;
- c) les détails de toute disposition équivalente dans l'ensemble applicable en vertu de l'article VI, paragraphes 3 et 4, sont fournis sous la rubrique correspondante des prescriptions nationales énumérées ci-après ;**
c) the details of any substantial equivalencies under Article VI, paragraphs 3 and 4, are provided under the corresponding national requirement listed below ;
- d) toutes dérogations octroyées par l'autorité compétente conformément au titre 3 sont clairement indiquées dans la section prévue à cet effet ci-après ; et**
d) any exemptions granted by the competent authority in accordance with Title 3 are clearly indicated in the section provided for this purpose below ; and
- e) les prescriptions relatives à une catégorie spécifique de navires prévues par la législation nationale sont également mentionnées sous la rubrique correspondante.**
e) any ship-type specific requirements under national legislation are also referenced under the requirements concerned.

La définition de gens de mer est fixée par l'article L. 5511-1 du code des transports et de ses dispositions réglementaires en résultant.

Conformément à l'article R. 5511-5 du code des transports, sont notamment exclus de la catégorie de gens de mer : les représentants de l'armateur ou des clients, les interprètes, les photographes, les journalistes, les chercheurs, les artistes, mannequins ou autres professionnels de la culture, les majordomes, les chefs gastronomiques, les ministres du culte, les activités relatives au bien-être ou au sport.

Les gens de mer, quelle que soit la loi applicable à leur contrat d'engagement maritime, relèvent des dispositions des articles L. 5785-1 et suivants du code des transports ainsi que des dispositions particulières aux gens de mer du titre XI de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 modifiée instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'Outre-mer.

TRADUCTION EN ANGLAIS A VENIR

1- Age minimum (règle 1.1)

1- Minimum age (regulation 1.1)

Aucune personne de moins de seize ans révolus ne peut être embarquée à titre professionnel (article L. 5785-4 du code des transports).

Le capitaine ou le patron veille à ce que les jeunes âgés de moins de 18 ans ne soient employés qu'aux travaux et services en rapport avec leurs aptitudes médicales et se rattachant à l'exercice de leur profession. Il leur enseigne ou leur fait enseigner progressivement la pratique du métier (article L. 5785-4-2 et L. 5545-7 du code des transports).

Le travail de nuit est interdit aux jeunes de moins de 18 ans. Tout travail entre 20 heures et 6 heures est considéré comme travail de nuit (articles L. 5544-27 et L. 5785-1 du code précité).

Les jeunes travailleurs entre 16 et 18 ans ne peuvent pas être affectés à des travaux dangereux (articles L. 5785-4-2 et L. 5545-8 du code précité).

TRADUCTION EN ANGLAIS A VENIR

2- Certificat médical d'aptitude (règle 1.2)

2- Medical certification (regulation 1.2)

Les gens de mer doivent être en possession d'un certificat d'aptitude médicale en cours de validité attestant qu'ils sont médicalement aptes à exercer leurs fonctions à bord (articles L. 5521-1, L. 5545-3-1 et L. 5785-1 du code des transports).

Les normes d'aptitude médicale sont fixées par l'annexe I du décret n° 2015-1575 du 3 décembre 2015.

Les autorités françaises compétentes pour délivrer un certificat d'aptitude médicale à un gens de mer sont soit le service de santé des gens de mer (SSGM), soit un médecin agréé par le service de santé des gens de mer (article L. 5521-1 du code précité). Le certificat médical d'aptitude à la navigation émis par une autorité française est conforme au modèle établi par arrêté, qui répond aux exigences des conventions internationales de l'Organisation maritime internationale et de l'Organisation internationale du Travail (article 6 du décret n° 2015-1575 du 3 décembre 2015 et arrêté du 2 mars 2016 relatif à l'aptitude médicale à la navigation).

En-dehors des autorités françaises précitées, seul un médecin étranger agréé dans les conditions suivantes peut émettre un certificat médical (articles L. 5521-1-1 et L. 5785-1 du code précité) :

1. ce médecin doit être agréé par cet État ;

2. ce médecin doit être établi dans l'État qui l'a agréé ;
3. cet État doit avoir ratifié une convention OMI ou OIT comprenant des exigences relatives aux normes minimales d'aptitude des gens de mer.

Le certificat médical émis par un médecin étranger agréé est conforme aux exigences des conventions internationales de l'Organisation maritime internationale et de l'Organisation internationale du Travail (articles L. 5521-1-1 et L. 5787-1 du code précité). Il indique notamment que l'ouïe et la vue sont satisfaisantes (y compris la perception chromatique), et que le gens de mer n'est atteint d'aucun problème médical qui risque d'être aggravé par le service en mer.

La durée de validité du certificat médical est de deux ans, de un an pour les personnes de moins de 18 ans et de plus de 55 ans, ainsi que pour les gens de mer occupant des fonctions en passerelle de quart ou de veille, travaillant principalement de nuit. La durée maximale de validité de la partie du certificat se rapportant à la perception des couleurs est de six ans (article 8 du décret précité).

Lorsque la validité du certificat médical expire au cours du voyage du navire, le certificat reste valide pendant une durée maximale de trois mois supplémentaires, jusqu'au prochain port d'escale où il peut être procédé à son renouvellement (article 8 du décret précité).

TRADUCTION EN ANGLAIS A VENIR

3- Qualifications des gens de mer(règle 1.3) **3- Qualifications of seafarers (regulation 1.3)**

Tous les gens de mer doivent avoir suivi une formation minimale qui leur permet d'exercer leurs fonctions à bord. Les gens de mer doivent avoir suivi avec succès une formation à la sécurité individuelle à bord des navires (articles 3 à 5 du décret n° 2015-723 du 24 juin 2015).

Les marins doivent détenir les titres de formation professionnelle maritime et de qualification correspondant aux capacités et aux fonctions qu'il est appelé à exercer à bord du navire (articles L. 5521-2 et suivants et article L. 5785-1 du code des transports et décret précité).

Les titres sont délivrés par l'autorité maritime française ou sont reconnus par elle lorsqu'ils sont délivrés par d'autres États membres de l'Union européenne ou par des pays tiers dans les conditions fixées par l'article L. 5521-2 du code des transports.

Des dérogations aux titres peuvent être accordées dans les conditions fixées par les articles 6 à 8 du décret n° 2015-723 du 24 juin 2015.

TRADUCTION EN ANGLAIS A VENIR

4- Contrats d'engagement maritime (règle 2.1) **4- Seafarers' employment agreements (regulation 2.1)**

Pour chaque gens de mer employé à bord, un contrat d'engagement maritime écrit en cours de validité est disponible à bord, signé par le gens de mer et par l'armateur ou tout autre employeur (articles L. 5542-1, L. 5542-3 et L. 5785-1 du code des transports).

Les gens de mer disposent d'un délai suffisant leur permettant d'examiner le contrat d'engagement maritime et de demander conseil avant de le signer. Un exemplaire écrit du contrat d'engagement maritime est remis à chacun des gens de mer qui le conserve à bord pendant la durée de l'embarquement. Une copie de ce document est remise au capitaine (articles L. 5621-12 et L. 5785-1 du code précité).

Les contrats d'engagement des gens de mer contiennent les mentions obligatoires prévues par les articles L. 5785-2-2 du code précité, en particulier :

- Les droits à congés payés ou la formule utilisée pour les calculer. Les gens de mer ont droit à trois jours de congé payés par mois de travail effectif (article 248 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952).
- Le délai à observer en cas de rupture par l'une des parties. Ce délai est de préavis réciproque en cas de rupture du contrat d'engagement est d'au moins sept jours. Il n'est pas applicable en cas de perte totale de navigabilité, de désarmement du navire, de faute grave ou lourde du salarié ou lorsque le navire fait route vers une zone de guerre (articles L. 5621-14, L. 5785-1 et L. 5785-5-8 du code précité) ;
- Le droit du marin à un rapatriement. L'article L. 5785-5-10 du code précité détermine l'étendue et les modalités de ce droit :
 - A l'échéance du terme du contrat à durée déterminée ;
 - A la rupture du contrat à durée indéterminée à l'initiative de l'employeur ;
 - Maladie ou accident survenue au service du navire nécessitant le débarquement du gens de mer ;
 - Tout événement rendant impropre le navire à la navigation ou à son exploitation commerciale ;
 - Navigation vers une zone de guerre ;
 - Quand l'employeur n'est plus en mesure de remplir ses obligations contractuelles en cas d'insolvabilité, de vente du navire, de changement d'immatriculation du navire ou tout autre raison analogue ;
 - Dans tous les autres cas prévus au contrat d'engagement maritime ;
 - Au terme de la période maximale d'embarquement qui doit être inférieure à douze mois.

Le capitaine détient à bord un exemplaire du contrat type, ainsi que les éléments des conventions et accords collectifs qui portent sur les matières contrôlées au titre des inspections par l'État du port, dans une ou plusieurs versions en langue étrangère, dont au moins une en anglais (articles L. 5621-12 et L. 5785-1 du code précité).

Un relevé de services est délivré aux gens de mer par leur employeur à tout moment, sur demande, et à la rupture du contrat d'engagement maritime. Les relevés ne contiennent aucune appréciation de la qualité du travail des gens de mer et aucune indication sur leur salaire (articles L. 5542-39-1 et L. 5785-1 du code précité et décret n° 2015-440 du 17 avril 2015).

TRADUCTION EN ANGLAIS A VENIR

5- Recours à tout service de recrutement et de placement privé sous licence ou agréé ou réglementé (règle 1.4)

5- Use of any licensed or certified or regulated private recruitment and placement service (regulation 1.4)

L'armateur peut recourir à des gens de mer placés ou mis à disposition par un service privé de recrutement ou de placement de gens de mer (SPRPGM) dans les conditions fixées par les articles L. 5546-1-1 et suivants, L. 5785-1 et L. 5785-5-1 du code des transports.

Dans le cas d'une mise à disposition de gens de mer :

- Le contrat de mise à disposition des gens de mer doit être conclu entre l'armateur et le SPRPGM (articles L. 5785-1, L. 5785-5-1 et L. 5546-1-6 du code précité) ;
- La mise à disposition doit être faite auprès de l'armateur (articles L. 5785-1, L. 5785-5-1 et L. 5546-1-6 du code précité) ;
- La rémunération des gens de mer doit être effectuée par le SPRPGM (articles L. 5785-1, L. 5785-5-1 et L. 5546-1-1 du code précité).

Lorsque le SPRPGM est établi en France, l'armateur s'assure qu'il respecte les obligations fixées aux articles L. 5546-1-1 et suivants du code des transports, et en particulier qu'il est inscrit au registre national des SPRPGM dont la liste est publiée sur le site Internet du ministère chargé de la mer.

Lorsque le SPRPGM est établi hors de France, l'armateur effectue la déclaration prévue à l'article L. 5546-1-1 du code précité, via le portail de l'armateur selon les modalités fixées par l'article 20 du décret n° 2017-1119 du 29 juin 2017 et par l'article 6 de l'arrêté du 16 janvier 2018 relatif aux SPRPGM.

Lorsque le SPRPGM est établi hors de France :

- dans un pays ayant ratifié la convention du travail maritime, 2006, l'armateur s'assure que le SPRPGM détient un justificatif de l'État dans lequel le SPRPGM est situé attestant que celui-ci exerce son activité conformément à la réglementation nationale de cet État (article 6 de l'arrêté du 16 janvier 2018 relatif aux SPRPGM) ;
- dans un pays n'ayant pas ratifié la convention du travail maritime, 2006, l'armateur atteste que ce SPRPGM respecte les dispositions relatives au recrutement de la norme A1.4 de cette convention (article L. 5533-3 du code précité et arrêté du 3 juin 2021 fixant les modèles d'attestation).

Aucun SPRPGM ne peut, ni avoir recours à des agissements qui auraient pour objet ou pour effet d'empêcher ou de dissuader les gens de mer d'obtenir un emploi pour lequel ils possèdent les conditions requises, ni imputer aux gens de mer de frais directement ou indirectement occasionnés au titre de leur mise à disposition ou de leur placement (articles L. 5546-1-3 et L. 5785-1 du code précité).

L'armateur est responsable, à l'égard de l'ensemble des gens de mer travaillant à bord, du respect des règles définies par le présent livre, indépendamment de la responsabilité de chacun de leurs employeurs. Toute clause prévue dans les contrats conclus entre un armateur et le ou les employeurs de gens de mer à bord d'un navire exploité par cet armateur, qui a pour effet de faire échec aux dispositions d'ordre public du présent article, est nulle (articles L. 5533-1 et L. 5785-1 du code précité).

TRADUCTION EN ANGLAIS A VENIR

6- Durée du travail ou du repos (règle 2.3)

6- Hours of work or rest (regulation 2.3)

Le travail des gens de mer est organisé sur la base de 8 heures par jour, 48 heures par semaine et 208 heures par mois. Pour des raisons d'exploitation, il peut être organisé, dans la limite de 12 heures, sur une autre base journalière, dans des conditions fixées par conventions ou accords collectifs (articles L. 5623-1 et L. 5785-1 du code précité).

Les durées minimales de repos sont déterminées dans les conditions suivantes (articles L. 5623-5 et L. 5785-1 du code précité) :

1° Les durées de repos ne peuvent être inférieures à 10 heures par période de 24 heures et 77 heures par période de sept jours ;

2° Le repos quotidien peut être fractionné en deux périodes sous réserve qu'une d'entre elles ne soit pas inférieure à 6 heures et que l'intervalle entre deux périodes consécutives n'excède pas 14 heures.

Par dérogation au 2° le repos quotidien peut être scindé en plus de deux périodes dans la limite de trois, au cours de la même période de vingt-quatre heures. Dans ce cas, l'une de ces périodes doit être d'une durée minimale de six heures consécutives, les autres d'au moins deux heures (article L. 5785-5-13 du code précité).

Les gens de mer ont droit à une journée de repos hebdomadaire. Lorsque la journée de repos hebdomadaire coïncide avec un jour férié, le repos hebdomadaire est réputé acquis. Lorsque le salarié n'a pas, pour des motifs liés à l'exploitation du navire, bénéficié de son repos hebdomadaire, les parties au contrat d'engagement conviennent que ce repos est reporté à l'issue de l'embarquement ou rémunéré comme des heures supplémentaires (article L. 5623-6 du code précité). L'utilisation de cette faculté de report ou de majoration de la rémunération mentionnée à l'alinéa précédent ne peut pas avoir pour effet de déroger aux durées minimales de repos (article L. 5785-5-14 du code précité).

Un tableau affiché à un endroit accessible précise l'organisation du travail et indique, pour chaque fonction, le programme du service à la mer et au port (articles L. 5623-3 et L. 5785-1 du code précité).

Un registre, tenu à jour à bord du navire, mentionne les heures quotidiennes de travail et de repos des gens de mer (articles L. 5623-4 et L. 5785-1 du code précité).

Le tableau de service et le registre des heures sont tenus dans la langue de travail utilisée à bord du navire et en anglais. Ils sont conformes aux modèles de l'annexe 150-3.A.1 du règlement général annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 (article L. 5785-5-12 du code précité).

TRADUCTION EN ANGLAIS A VENIR

7- Effectifs du navire (règle 2.7) **7- Manning levels for the ship (regulation 2.7)**

Tout navire est armé avec un effectif de marins suffisant en nombre et en niveau de qualification professionnelle pour garantir la sécurité et la sûreté du navire et des personnes à bord ainsi que le respect des obligations de veille, de durée du travail et de repos (articles L. 5522-2 et L. 5785-1 du code des transports).

La fiche d'effectif minimal désigne le document par lequel l'autorité maritime atteste que l'effectif du navire satisfait aux exigences des conventions internationales pertinentes selon le type de navire et des mesures nationales prises pour leur application (articles L. 5522-2 et L. 5785-1 du code des transports).

Une liste d'équipage identifiant les gens de mer à bord de chaque navire est tenue à la disposition de toutes autorités compétentes de l'État du pavillon et de l'État du port qui en font la demande (articles L. 5522-3 et L. 5785-1 du code précité).

L'effectif de marins que la fiche d'effectif minimal mentionne est conforme en nombre et en niveau de qualification professionnelle à celui prévu par la fiche d'effectif minimal et en adéquation avec les gens de mer présents à bord (article 4 du décret n° 2015-406 du 10 avril 2015).

La fiche d'effectif minimal est une annexe du permis d'armement du navire (articles L. 5232-1, L. 5785-1 et R. 5232-1 du code précité).

La fiche d'effectif minimal peut se présenter sous forme dématérialisée depuis le 1^{er} février 2018 (article R. 5232-8 du code des transports). La validité et l'authenticité de ce document sont vérifiables sur l'application Promete, accessible à cette adresse :

<https://promete.din.developpement-durable.gouv.fr/promete/>

TRADUCTION EN ANGLAIS A VENIR

8- Logement (règle 3.1)

8- Accommodation (regulation 3.1)

Les lieux de travail et de vie à bord des navires sont aménagés et entretenus de manière à ce que leur utilisation garantisse la santé physique et mentale ainsi que la sécurité des gens de mer (articles L. 5545-9 et L. 5785-1 du code des transports).

La division 215 du règlement général annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 fixe les règles relatives au logement à bord.

En particulier, le logement des gens de mer est inspecté au moins une fois par semaine, dans les conditions fixées par l'article 215.28 du règlement général précité.

La version de la division 215 précitée est celle applicable à la date de pose de la quille du navire ou à la date à laquelle la construction se trouve à un stade équivalent (article 6 de la division 110 du règlement général annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987).

Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité compétente sur le fondement des dispositions de la division 215 du règlement général annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987.

TRADUCTION EN ANGLAIS A VENIR

9- Installations de loisirs à bord (règle 3.1)

9- On-board recreational facilities (regulation 3.1)

L'armateur permet aux gens de mer d'accéder à bord à des activités culturelles ou de loisir et aux moyens de communication, notamment pour maintenir un contact avec leur famille ou leurs proches (articles L. 5545-9-1 et L. 5785-1 du code des transports).

La division 215 du règlement général annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 fixe les règles relatives aux installations de loisirs à bord.

La version de la division 215 précitée applicable au navire est celle qui est applicable à la date de pose de la quille de celui-ci ou à la date à laquelle la construction se trouve à un stade équivalent (article 6 de la division 110 du règlement général annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987).

10- Alimentation et service de table (règle 3.2)
10- Food and catering (regulation 3.2)

L'armateur assure aux gens de mer une alimentation suffisante en quantité et en qualité et tenant compte des habitudes alimentaires (articles L. 5545-9-1 et L. 5785-1 du code des transports).

Les gens de mer ont droit gratuitement à la nourriture ou à une indemnité pendant toute la durée de son embarquement (articles L. 5542-18 et L. 5785-3 du code précité).

Les règles relatives à l'eau potable, à l'alimentation, à l'hygiène et au service de table sont fixées par la division 215 du règlement général annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987.

En particulier, une inspection est menée au moins une fois par semaine par le capitaine ou sous son autorité, avec le concours du responsable du service concerné, pour vérifier l'approvisionnement en vivres, en eau potable, les locaux et les équipements utilisés pour le stockage et la manipulation des vivres et de l'eau potable, et la cuisine, dans les conditions fixées par l'article 215.18 du règlement général précité.

L'équipage comprend un cuisinier qualifié dans les conditions suivantes (articles 2 et suivants du décret n° 2015-517 du 11 mai 2015) :

- Lorsque la liste d'équipage du navire comprend au moins vingt personnes, le cuisinier est titulaire d'un certificat de cuisinier de navire et sa présence est exigée à plein temps ;
- Lorsque la liste d'équipage comprend au moins dix personnes, le cuisinier est titulaire d'un certificat de cuisinier de navire ;
- Lorsque la liste d'équipage comprend moins de dix personnes, le cuisinier est titulaire d'une attestation de formation de base à l'hygiène.

Le cuisinier ne peut pas être âgé de moins de 18 ans (articles L. 5785-1 et L. 5544-28 du code précité).

Il doit être familiarisé avec les équipements du navire concerné avant de prendre ses fonctions à bord, notamment pour la conservation des vivres, la production d'eau potable et son stockage, les installations sanitaires et la gestion des déchets à bord (article 4 du décret précité).

Le personnel de table reçoit une formation de base à l'hygiène (article 7 du décret précité).

11- Santé et sécurité et prévention des accidents (règle 4.3)
11- Health and safety and accident prevention (regulation 4.3)

L'obligation de protéger la sécurité et la santé des gens de mer est fixée par les articles L. 5545-9 et L. 5785-1 du code des transports et par l'article 51-1 du décret n° 84-810 du 30 août 1984.

Les mesures prises en matière de santé et de sécurité au travail n'entraînent aucune charge financière pour les gens de mer. Les navires bénéficient d'un service national de santé au travail.

L'armateur désigne un membre de l'équipage qualifié chargé sous l'autorité du capitaine de la prévention des risques professionnels maritimes.

-L'armateur évalue les risques pour la santé et la sécurité des gens de mer. Il met en œuvre des actions de prévention des risques et des méthodes de travail en vue de garantir un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des gens de mer.

L'armateur organise et dispense une information et une formation des gens de mer sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures de prévention à bord.

Les lieux de travail sont soumis à une réglementation technique spécifique. Les gens de mer doivent en outre bénéficier d'équipements de travail et de protection individuelle. La réglementation prend également en compte la prévention de certains risques d'exposition. Le respect de la réglementation relative à ces dispositions est vérifié par l'autorité maritime française lors de la mise en service et au cours de l'exploitation du navire.

Des enquêtes ou des rapports sont produits en cas d'accident survenu en cours de navigation.

L'armateur est tenu de déclarer tout accident et maladies survenus en cours de navigation conformément aux dispositions prévues dans le contrat et au code des transports.

TRADUCTION EN ANGLAIS A VENIR

12- Soins médicaux à bord (règle 4.1)
12- On-board medical care (regulation 4.1)

Tout marin blessé ou malade est hospitalisé au premier port touché, si son état le justifie, sur décision médicale, aux frais de l'employeur (articles L. 5542-23 et L. 5785-1 du code précité)

L'employeur finance les frais médicaux et d'hospitalisation en cas de maladie ou d'accident survenu au service du navire dans la limite de seize semaines à partir du jour de l'accident ou du début de la maladie (article 5785-5-18 du code précité).

Les règles relatives à la dotation médicale, aux équipements médicaux, à la fiche d'observation médicale, au guide médical et l'obligation d'embarquement, le cas échéant, d'un ou de deux médecins sont prévues par la division 217 du règlement général annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987.

Les règles relatives à la qualification de la personne chargée des soins à bord lorsqu'un médecin n'est pas embarqué sont fixées par le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 et l'arrêté du 29 juin 2011 relatif à la formation médicale des personnels embarqués à bord des navires armés avec un permis d'armement.

Les règles relatives à la télé-consultation médicale par radio ou satellite sont déterminées par l'article 48 du décret n° 84-810 du 30 août 1984 et la division 217 précitée.

TRADUCTION EN ANGLAIS A VENIR

13- Procédures de plainte à bord (règle 5.1.5)
13- On-board complaint procedures (regulation 5.1.5)

Tout gens de mer peut, directement ou par l'intermédiaire de ses représentants (délégué de bord ou toute personne physique ou morale mandatée par le gens de mer), à bord ou à terre, formuler des plaintes ou des réclamations relatives à toute question liée au respect des règles relatives à ses conditions d'emploi, de travail et de vie à bord, auprès soit de son supérieur ou du capitaine, soit de l'inspection du travail ou du centre de sécurité des navires (articles L. 5534-1 et L. 5785-1, R. 5534-1 et suivants du code des transports).

Aucun gens de mer ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir porté une réclamation ou déposé plainte, directement ou par l'intermédiaire de ses représentants, ou pour avoir assisté un marin dans l'exercice de ce droit (articles L. 5534-2 et L. 5785-1 du code précité).

L'armateur doit remettre aux gens de mer un document contenant le détail de la procédure de plainte, les coordonnées du service de l'inspection du travail et du centre de sécurité des navires compétents et la reproduction de l'article L. 5534-2 (article R. 5534-8 du code des transports).

Cette procédure de plainte doit être rédigée en français et traduit dans la langue de travail à bord (article précité).

Un registre des plaintes et des réclamations est tenu à bord. Une annexe à ce livre de bord peut tenir lieu de ce registre (article R. 5534-10 du code précité).

L'armateur doit apporter une réponse à une plainte ou à une réclamation doit être apportée au maximum dans un délai maximal de 15 jours (article R. 5534-14 du code précité).

Les plaintes ou les réclamations des gens de mer auprès d'autorités publiques sont déposées (article R. 5534-15 du code précité) :

- soit auprès du service d'inspection du travail compétent
- soit auprès du centre de sécurité des navires compétent

Le gens de mer peut porter directement plainte ou réclamation auprès des autorités publiques sans épuiser les recours internes à l'entreprise décrits dans la procédure de plainte (articles L. 5534-1 et 5785-1 du code précité).

TRADUCTION EN ANGLAIS A VENIR

14- Paiement des salaires (règle 2.2)

14- *Payment of wages (regulation 2.2)*

Les gens de mer résidant hors de France doivent être rémunérés à des intervalles n'excédant pas un mois (articles L. 5623-10 et L. 5785-1 du code des transports).

Ils reçoivent un relevé mensuel des montants qui leur ont été versés, mentionnant le paiement des heures supplémentaires et le taux de change appliqué si les versements ont été effectués dans une monnaie ou à un taux distinct de ceux qui avaient été convenus (articles précités).

L'armateur s'assure de la possibilité pour les gens de mer résidant hors de France de faire parvenir à leurs familles, aux personnes à leur charge ou à leurs ayants droit une partie ou l'intégralité de leur rémunération (article L. 5623-11 et L. 5785-1 du code des transports).

TRADUCTION EN ANGLAIS A VENIR

15- Garantie financière pour rapatriement (règle R.2.5)

15- *Financial security for repatriation (regulation 2.5)*

L'armateur doit justifier d'une garantie financière assurant les frais mentionnés à l'article L. 5533-16 du code des transports (articles L. 5533-16 et L. 5785-1 du code des transports et 3 du décret n° 2020-704 du 10 juin 2020).

Le document attestant de la garantie financière doit être détenu à bord et doit être affiché dans les locaux accessibles aux gens de mer (articles L. 5533-17 et L. 5785-1 du code précité).

Le document attestant de la garantie financière doit être établi dans une ou plusieurs langues comprenant au moins l'anglais (articles L. 5533-18 et L. 5785-1 du code précité).

Le document attestant de la garantie financière doit contenir les mentions énoncées à l'article 5 du décret n° 2020-704 du 10 juin 2020.

TRADUCTION EN ANGLAIS A VENIR

16- Garantie financière relative à la responsabilité de l'armateur (règle R.4.2)
16- Financial security relating to shipowners' liability (regulation 4.2)

L'armateur doit justifier d'une garantie financière afin d'assurer le versement aux gens de mer des indemnités dues, en cas de décès ou d'incapacité longue durée résultant d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle ou de la réalisation d'un risque professionnel (articles L. 5533-5 et L. 5785-1 du code des transports).

Le document attestant de la garantie financière doit être détenu à bord et affiché dans les locaux accessibles aux gens de mer (articles L. 5533-7 et L. 5785-1 du code précité).

Le document attestant de la garantie financière doit être établi dans une ou plusieurs langues comprenant au moins l'anglais (articles L. 5533-8 et L. 5785-1 du code précité).

Le document attestant de la garantie financière doit contenir les mentions énoncées à l'article 2 du décret n° 2020-704 du 10 juin 2020.

TRADUCTION EN ANGLAIS A VENIR

Lieu :

Issued at :

Date : **jj/mm/aaaa**

Date of issue :jj/mm/aaaa

Nom, titre et signature de l'agent autorisé :

Name, title and signature of authorized official :

Cachet ou tampon de
l'autorité qui délivre le
certificat
*Seal or stamp of
issuing authority*

Dispositions équivalentes dans l'ensemble

Substantial equivalencies

(Biffer le paragraphe sans objet)

(note : strike out the statement which is not applicable)

~~Les dispositions équivalentes dans l'ensemble applicables conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article VI de la convention, à l'exception de celles mentionnées ci-dessus, sont indiquées ci-après :~~

~~The following substantial equivalencies, as provided under Article VI, paragraphs 3 and 4, of the Convention, except where stated above, are mentioned hereafter :~~

Aucune disposition équivalente dans l'ensemble n'est applicable.

No equivalency has been granted.

Lieu :

Issued at :

Date :

Date of issue :

Nom, titre et signature de l'agent autorisé :

Name, title and signature of authorized official :

Cachet ou tampon de
l'autorité qui délivre le
certificat
*Seal or stamp of
issuing authority*

Déroghations conformément au titre 3

Exemptions

(Biffer le paragraphe sans objet)

(note : strike out the statement which is not applicable)

~~Les dérogations octroyées par l'autorité compétente conformément au Titre 3 de la convention sont indiquées ci-après :~~

~~The following exemptions granted by the competent authority as provided in title 3 of the Convention are mentioned hereafter :~~

Aucune dérogation n'a été octroyée.

No exemption has been granted.

Lieu :

Issued at :

Date :

Date of issue :

Nom, titre et signature de l'agent autorisé :

Name, title and signature of authorized official :

Cachet ou tampon de
l'autorité qui délivre le
certificat
*Seal or stamp of
issuing authority*

Certificat social à la pêche

Valid document of compliance with the Work in Fishing Convention, 2007

Délivré en vertu des dispositions de l'article 41 de la convention sur le travail dans le secteur de la pêche, 2007, ratifiée par la République française. (ci-après "la Convention")

Issued under the provisions of Article 41 of the Work in Fishing Convention, 2007, ratified by the French Republic (referred to below as "the Convention")

sous l'autorité du GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
under the authority of the French Government

par / by : .

CARACTÉRISTIQUES DU NAVIRE / PARTICULARS OF SHIP

Nom du navire / <i>Name of ship</i>	
Indicatif d'appel / <i>Call sign</i>	
Port d'immatriculation / <i>Port of registry</i>	
Date d'immatriculation / <i>Date of registry</i>	
Jauge brute / <i>Gross tonnage</i> ⁵	
Longueur (L) / <i>Lenght (L)</i>	
Numéro OMI / <i>IMO Number</i>	
Type de navire / <i>Type of ship</i>	
Nom et adresse de l'armateur à la pêche / <i>Name and address of the fishing vessel owner</i> ⁶	

⁵Voir article 1 (h) de la Convention. See article 1 (h) of the Convention.

⁶Voir article 1 (d) de la Convention. See article 1 (d) of the Convention.

Il est certifié :
This is to certify :

Que ce navire a été inspecté au regard de sa conformité avec les dispositions de la Convention.
That this ship has been inspected for compliance with the provisions of the Convention.

Le présent certificat est valide jusqu'au (jj/mm/aaaa) .
This Certificate is valid until (dd/mm/yyyy)

Date de l'inspection sur la base de laquelle le présent certificat est établi (jj/mm/aaaa) :

Completion date of the inspection on which this Certificate is based was (dd/mm/yyyy) : .

Signé (Signature de l'agent dûment autorisé qui délivre le certificat) :
Signed (Signature of authorized official to deliver the certificate) :

Etabli à :
Place :

Cachet ou tampon de
l'autorité
*Seal or stamp of the
authority*

Date (jj/mm/aaaa) :
Date (dd/mm/yyyy) :

Note *Statement*

1. Pour déterminer le champ d'application de l'article 41 de la Convention, la longueur (L) telle que définie à l'article 1 de la convention s'applique.
For the purpose of the article 41 of the Convention, length (L) is used as the basis for measurement.

2. La convention (n°181) de l'Organisation Internationale du Travail sur les agences d'emploi privées, 1997 est en vigueur pour la France.
France has ratified the Private Employment Agencies Convention, 1997 (No 181).

3. Pour l'application des points 37,38, 64 et 67 de l'annexe III de la convention, la jauge brute est utilisée comme critère de mesure.
Gross tonnage is used for the purposes of the following paragraphs of the Annex III : 37, 38, 64 and 67.

Certificat social à la pêche provisoire
Interim Work in Fishing Convention Certificate

Délivré en vertu des dispositions de l'article 41 de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, ratifiée par la République française. (ci-après "la Convention")

Issued under the provisions of Article 41 of the Work in Fishing Convention, 2007 (No. 188), ratified by the French Republic (referred to below as "the Convention")

sous l'autorité du GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
under the authority of the Government of the french republic

par / by : / .

CARACTÉRISTIQUES DU NAVIRE / PARTICULARS OF SHIP

Nom du navire / <i>Name of ship</i>	
Indicatif d'appel / <i>Call sign</i>	
Port d'immatriculation / <i>Port of registry</i>	
Date d'immatriculation / <i>Date of registry</i>	
Jauge brute / <i>Gross tonnage</i> ⁷	
Longueur (L) / <i>Lenght (L)</i> ⁸	
Numéro OMI / <i>IMO Number</i>	
Type de navire / <i>Type of ship</i>	
Nom et adresse de l'armateur à la pêche / <i>Name and address of the fishing vessel owner</i> ⁹	

⁷Voir article 1 (h) de la Convention. *See article 1 (h) of the Convention.*

⁸Voir article 1 (i) de la Convention. *See article 1(i) of the Convention.*

⁹Voir article 1 (d) de la Convention. *See article 1 (d) of the Convention.*

Il est certifié, aux fins de l'article 41 de la convention, que :

This is to certify, for the purposes of article 41 of the Convention, that:

a) ce navire a été inspecté, dans la mesure de ce qui est raisonnable et possible, au regard de sa conformité avec les dispositions de la Convention, compte tenu de la vérification des éléments spécifiés sous b) et c) ci-dessous ;

(a) this ship has been inspected, as far as reasonable and practicable, for compliance with the provisions of the Convention, taking into account verification of items under (b) and (c) below ;

b) l'armateur a démontré à l'autorité compétence ou à l'organisme reconnu que les procédures adéquates sont mises en œuvre à bord du navire en vue d'assurer la conformité avec les dispositions de la convention ;

(b) the shipowner has demonstrated to the competent authority or recognized organization that the ship has adequate procedures to comply with the Convention ; and

c) le capitaine est averti des prescriptions de la convention et des obligations relatives à sa mise en œuvre.

(c) the master is familiar with the requirements of the Convention and the responsibilities for implementation.

Le présent certificat est valide jusqu'au (jj/mm/aaaa) sous réserve d'inspections effectuées conformément aux dispositions des articles 40 à 43 de la convention.

This Certificate is valid until (dd/mm/yyyy) subject to inspection in accordance with articles 40 to 43 of the Convention.

Date de l'inspection sur la base de laquelle le présent certificat est établi (jj/mm/aaaa) :

Completion date of the inspection on which this Certificate is based was (dd/mm/yyyy) : .

Signé (Signature de l'agent dûment autorisé qui délivre le certificat) :

Signed (Signature of authorized official to deliver the certificate) :

Etabli à :

Place :

Cachet ou tampon de
l'autorité
*Seal or stamp of the
authority*

Date (jj/mm/aaaa) :

Date (dd/mm/yyyy) :

Note

Statement

1. Pour déterminer le champ d'application de l'article 41 de la Convention, la longueur (L) telle que définie à l'article 1 de la convention s'applique.

For the purpose of the article 41 of the Convention, length (L) is used as the basis for measurement.

2. La convention (n° 181) de l'Organisation internationale du travail sur les agences d'emploi privées, 1997 est en vigueur pour la France.

France has ratified the Private Employment Agencies Convention, 1997 (No 181).

3. Pour l'application des points 37, 38, 64 et 67 de l'annexe III de la convention, la jauge brute est utilisée comme critère de mesure.

Gross tonnage is used for the purposes of the following paragraphs of the Annex III : 37, 38, 64 and 67.